

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 mars 2001
Français
Original: anglais

**Rapport du Secrétaire général
sur la Mission d'administration
intérimaire des Nations Unies au Kosovo****Additif**

Comme suite à mes rapports des 16 septembre 1999, 23 décembre 1999, 3 mars 2000, 6 juin 2000, 18 septembre 2000, 18 décembre 2000 et 13 mars 2001 (S/1999/987 et Add.1, S/1999/1250 et Add.1, S/2000/177 et Add.1 à 3, S/2000/538 et Add.1, S/2000/878 et Add.1, S/2000/1196 et Add.1 et S/2001/218), le texte des règlements 2000/62 à 69 et 2001/1 à 4 publiés par mon Représentant spécial est porté ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Règlement No 2000/62

sur le bannissement temporaire aux fins du maintien de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la résolution 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo et le règlement No 1999/2 de la MINUK tendant à restreindre l'accès à certains lieux ou à en éloigner des individus afin de maintenir l'ordre public, en date du 12 août 1999,

Aux fins du maintien de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics,

Aux fins de la promotion et de la défense des droits de l'homme,

Considérant que l'exercice de la liberté de mouvement ne devrait pas mettre en péril l'ordre public, ni les droits et libertés d'autrui,

Considérant les troubles de l'ordre public qui se produisent actuellement au Kosovo ou qui trouvent leur origine au Kosovo,

Sans préjudice de toute mesure que pourrait prendre la KFOR en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité,

Édicte ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement

a) « Autorités chargées du maintien de l'ordre » s'entend de la présence internationale au Kosovo, à savoir la KFOR et l'élément de police civile de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), également connue sous le nom de Police internationale des Nations Unies ou de Police de la MINUK;

b) « Ordonnance de bannissement » s'entend d'une ordonnance pour laquelle les autorités chargées du maintien de l'ordre enjoignent à quelqu'un de quitter un lieu quelconque au Kosovo ou de s'en tenir à l'écart.

Article 2

Ordonnance de bannissement

2.1 Les autorités chargées du maintien de l'ordre sont habilitées à rendre des ordonnances de bannissement de quitter un lieu ou de s'en tenir à l'écart à l'encontre de toute personne dont elles ont des motifs de soupçonner qu'elle participe ou a participé à la commission, à la préparation ou à l'instigation d'actes de violence pouvant porter atteinte à la paix et à l'ordre publics sur le territoire du Kosovo ou en dehors de celui-ci.

2.2 Les ordonnances de bannissement portent sur une période de 30 jours maximum. Elles doivent être signalées à leur destinataire par écrit, indiquer la zone géographique que l'intéressé doit quitter ou dont il doit se tenir à l'écart et préciser que toute violation de l'ordonnance constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux mois. Notification est donnée à l'intéressé de son droit d'introduire un recours pour contester l'ordonnance, comme prévu à l'article 3 du présent règlement.

2.3 Le niveau hiérarchique des personnes habilitées à rendre de telles ordonnances fera l'objet d'une directive administrative.

Article 3

Recours

3.1 Quiconque a fait l'objet d'une ordonnance de bannissement en vertu de l'article 2 du présent règlement peut introduire un recours auprès de n'importe quel tribunal de district sauf celui de la zone dont il est banni. Le recours peut aussi être formé par le représentant légal ou un membre de la famille de l'intéressé auprès de n'importe quel tribunal de district.

3.2 Un juge international du tribunal de district saisi examine tout recours introduit par les personnes visées à l'article 3.1.

3.3 Lorsqu'il examine l'ordonnance, le juge tient une audience publique au cours de laquelle la personne faisant l'objet de l'ordonnance ou son représentant légal et le procureur ou les autorités chargées du maintien de l'ordre tiennent un débat contradictoire. Le juge apprécie si les critères énoncés à l'article 2.1 s'appliquent; quels liens l'intéressé entretient avec la zone en question, à savoir ses attaches familiales, son emploi ou ses activités; et si l'ordonnance peut avoir pour effet d'exposer l'intéressé à des persécutions au sens de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés. Le juge confirme, annule ou amende l'ordonnance.

3.4 Le juge rend une décision motivée concernant l'ordonnance dans les sept jours suivant la réception du recours. S'il ne s'est pas prononcé dans les sept jours, les effets de l'ordonnance de bannissement sont suspendus dès l'expiration du délai prescrit.

3.5 Les recours introduits conformément au présent article n'ont pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance de bannissement sur laquelle ils portent.

Article 4

Peines

Toute violation d'une ordonnance de bannissement constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux mois. Les affaires relatives à ces violations sont jugées par un juge international siégeant dans un tribunal de district. Les décisions sont rendues après une audience publique avec débat contradictoire tenu dans les huit jours suivant la notification du chef d'accusation. En cas de condamnation, la sentence est exécutable immédiatement, sans possibilité de sursis ni de recours. Aux fins du présent règlement, les dispositions des articles 183 et 281 du Code de procédure pénale de la République fédérale de Yougoslavie sont modifiées de manière à ce que l'ordre de comparution soit remis à l'accusé par les autorités chargées du maintien de l'ordre au plus tard 48 heures avant la date de l'audience. Au cas où une personne serait détenue au mo-

tif qu'elle aurait violé une ordonnance de bannissement, une procédure en référé peut être établie sur demande, de façon à ce que l'audience ait lieu pendant la période de garde à vue. L'accusé a accès à un conseil dès le moment où le chef d'accusation lui est notifié.

Article 5
Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général publie des directives administratives d'application du présent règlement.

Article 6
Droit applicable

6.1 Le présent règlement annule et remplace toute disposition de la législation en vigueur qui serait incompatible avec lui.

6.2 Aucune disposition du présent règlement n'altère les pouvoirs dont sont investies les autorités chargées du maintien de l'ordre pour ce qui est de déplacer un individu à titre provisoire ou de l'empêcher d'accéder à un lieu déterminé, conformément au règlement No 1999/2 de la MINUK.

Article 7
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2000, pour une période initiale de six mois. Le Représentant spécial du Secrétaire général détermine alors si les circonstances justifient la prorogation du règlement pour une période supplémentaire de six mois.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

Règlement No 2000/63

portant création du Département administratif du commerce et de l'industrie

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo et le règlement No 2000/1 de la MINUK, en date du 14 janvier 2000, sur la structure administrative intérimaire mixte au Kosovo,

Aux fins de créer le Département administratif du commerce et de l'industrie,

Promulgue ce qui suit :

Article premier

Département administratif du commerce et de l'industrie

1.1 Le Département administratif du commerce et de l'industrie (ci-après le « Département ») est créé par les présentes.

1.2 Le Département est responsable de la gestion générale des questions concernant le commerce et l'industrie au Kosovo.

1.3 Le Département applique les directives générales formulées par le Conseil administratif intérimaire dans les secteurs du commerce et de l'industrie.

Article 2

Fonctions

2.1 Le Département présente au Conseil administratif intérimaire, par l'intermédiaire du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la reconstruction, le redressement et le développement économique, des recommandations générales concernant, entre autres :

a) La mise en place d'un cadre réglementaire portant sur :

i) L'instauration de pratiques commerciales au Kosovo adaptées à une économie de marché, y compris la formation commerciale, l'enregistrement des sociétés et la gestion des entreprises; la réglementation des valeurs mobilières; l'insolvabilité, la faillite et la dissolution; la réglementation des investissements étrangers; l'intégration d'une activité économique non structurée dans le secteur structuré;

ii) La protection du consommateur;

iii) La concurrence économique;

iv) La protection de la propriété intellectuelle, conformément aux normes internationales;

- v) La résolution des questions relatives au droit de propriété des biens autres que d'habitation;
- vi) Les transactions commerciales internationales, en coordination avec le Service des douanes de la MINUK et conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce;
- b) La reconstruction et la création d'entreprises industrielles et commerciales;
- c) L'appui aux petites et moyennes entreprises du Kosovo;
- d) Attirer les investissements étrangers au Kosovo, y compris en fournissant des informations aux investisseurs potentiels, en les mettant en contact avec des partenaires locaux, en les aidant à obtenir les licences et autres autorisations nécessaires, en rassemblant et en diffusant des données sur l'investissement étranger et en coopérant avec d'autres départements administratifs pour stimuler cet investissement; et
- e) Tout autre question générale relative à l'expansion du commerce et de l'industrie au Kosovo.

2.2 Lorsque le Représentant spécial du Secrétaire général estime, en application de l'article 6 du règlement No 1999/1 de la MINUK, tel qu'amendé, qu'une entreprise située sur le territoire du Kosovo doit être administrée provisoirement par la MINUK, sans préjudice de son statut futur, le Département peut, sous réserve de l'article 2.4 ci-après :

- a) Assurer les fonctions d'administrateur ou de gérant de ladite entreprise, y compris pour la gestion des fonds, des comptes bancaires et des autres éléments d'actif, indépendamment du budget consolidé du Kosovo, et accorder des concessions ou des baux pour ce qui est desdits biens;
- b) Fixer, le cas échéant, les tarifs des services qu'il fournit au public;
- c) Souscrire des polices d'assurance, notamment d'assurance de responsabilité, pour lui-même ou pour les entreprises qu'il administre;
- d) Exiger des personnes qui sont ou semblent être chargées de la gestion de l'entreprise qu'elles lui fournissent les informations qu'il pourra leur demander sur l'entreprise et leurs fonctions au sein de celle-ci;
- e) Exiger des personnes qui sont ou semblent être chargées de la gestion de l'entreprise qu'elles lui cèdent le contrôle des actifs de l'entreprise ou lui démontrent à sa satisfaction que les actifs en cause ne concernent pas l'entreprise; et
- f) Prendre des dispositions pour la location, la gestion, la reconstruction ou la réorganisation de l'entreprise dans l'intérêt du Kosovo.

2.3 Le Département exercera ses fonctions en vertu de l'article 2.2 ci-dessus conformément aux conditions fixées par l'Autorité budgétaire centrale en vertu des règlements et instructions administratives pertinents.

2.4 La compétence du Département en vertu de l'article 2.2 ci-dessus est limitée aux entreprises à caractère industriel ou commercial. Les entreprises fournissant des services ou des infrastructures de base tels que services collectifs de distribution, de transport et de télécommunications, les entreprises fournissant des services sociaux

tels qu'éducation, santé, logement et activités culturelles, les entreprises dont l'administration relève d'un autre Département administratif, et les entreprises dont l'administration est expressément confiée à une municipalité en vertu des règlements ou instructions administratives pertinents ne relèvent pas de la compétence du Département.

2.5 Les décisions prises par le Représentant spécial du Secrétaire général en vertu de l'article 2.2 ci-dessus sont sans préjudice du droit de toute personne ou entité de revendiquer des droits de propriété ou autres sur les biens devant un tribunal compétent du Kosovo ou dans le cadre de tout mécanisme judiciaire pouvant être créé par un règlement ultérieur.

Article 3 **Codirecteurs du Département**

Sous la supervision du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la reconstruction, le redressement et le développement économique, les codirecteurs du Département sont conjointement chargés :

- a) De la gestion du Département et de veiller à ce que les fonctions confiées à celui-ci soient exécutées;
- b) Du recrutement du personnel, de l'organisation et de l'administration du Département et de la publication d'instructions administratives et de directives opérationnelles sur toutes les questions concernant les fonctions du Département; et
- c) De la gestion efficace et rationnelle des ressources dont dispose le Département, qu'elles proviennent du Budget consolidé du Kosovo ou de tout autre source.

Article 4 **Politique en matière de personnel et d'emploi**

Les codirecteurs du Département :

- a) Appliquent en matière de personnel des politiques non discriminatoires visant à assurer que la composition des effectifs du Département reflète le caractère multiethnique du Kosovo;
- b) S'efforcent d'assurer une représentation équitable des deux sexes dans tous les domaines et à tous les niveaux au sein du Département; et
- c) Veillent à ce que le personnel du Département soit recruté sur la base des qualifications professionnelles, de la compétence et du mérite et dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures équitable et transparente.

Article 5 **Application du règlement**

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut promulguer des instructions administratives pour l'application du présent règlement.

Article 6

Législation applicable

Le présent règlement annule et remplace toute disposition de la législation en vigueur qui serait incompatible avec lui.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 7 décembre 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

Règlement No 2000/64

relatif à la désignation de juges/procureurs internationaux et/ou à la délocalisation de certaines affaires

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999,

Reconnaissant que la présence civile internationale doit assurer l'ordre public et protéger et promouvoir les droits de l'homme,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, concernant les pouvoirs de la Mission d'administration intérimaire au Kosovo, tel que modifié, et le règlement No 2000/6 de la MINUK, en date du 15 février 2000, concernant la nomination et la révocation des juges et procureurs internationaux, tel que modifié,

Reconnaissant que des menaces contre la sécurité risquent de compromettre l'indépendance et l'impartialité de la justice et d'empêcher que la poursuite de crimes qui battent en brèche le processus de paix et l'instauration d'un véritable état de droit au Kosovo ne soit menée à bonne fin,

De façon à assurer l'indépendance, l'impartialité et la bonne administration de la justice,

Promulgue ce qui suit :

Article premier

Recommandation concernant la désignation de juges/procureurs internationaux et/ou la délocalisation d'une affaire

1.1 À tout stade de la procédure pénale, le procureur compétent, l'accusé ou son conseil peuvent déposer au Département des affaires judiciaires une requête aux fins de la désignation de juges/procureurs internationaux et/ou de la délocalisation de l'affaire s'ils l'estiment nécessaire pour assurer l'indépendance, l'impartialité ou la bonne administration de la justice.

1.2 À tout stade de la procédure pénale, le Département des affaires judiciaires peut, sur la base de la requête visée au paragraphe précédent ou d'office, recommander au Représentant spécial du Secrétaire général la désignation de juges/procureurs internationaux et/ou la délocalisation de l'affaire s'il conclut à la nécessité de telles mesures pour assurer l'indépendance, l'impartialité ou la bonne administration de la justice.

1.3 Le Représentant spécial du Secrétaire général examine les recommandations qui lui sont soumises par le Département des affaires judiciaires et fait savoir s'il les approuve ou les rejette. Cet examen n'a pas d'effet suspensif sur les procédures pénales en cours.

Article 2

Désignation des juges/procureurs internationaux et/ou choix du nouveau locus

2.1 Une fois donnée l'approbation du Représentant spécial du Secrétaire général visée à l'article premier ci-dessus, le Département des affaires judiciaires désigne sans tarder, selon le stade où en est la procédure :

- a) Un procureur international;
- b) Un juge d'instruction international; et/ou
- c) Une chambre composée uniquement de trois (3) juges, dont au moins deux juges internationaux, l'un d'entre eux devant assurer la présidence.

2.2 Une fois désignés par le Département des affaires judiciaires, conformément au présent règlement, les juges et procureurs internationaux peuvent exercer leurs fonctions dans n'importe quelle partie du Kosovo.

2.3 Une fois donnée l'approbation du Représentant spécial du Secrétaire général visée à l'article premier ci-dessus, le Département des affaires judiciaires élit sans tarder un nouveau locus pour la procédure pénale.

2.4 Le locus ou la composition de la chambre ne peuvent être changés :

- a) En première instance, une fois que les audiences de première instance ont commencé, sans que cela n'interdise toutefois un changement, conformément au présent règlement, au stade de l'appel ou d'un recours extraordinaire;

- b) En appel, une fois que les audiences d'appel ont commencé, sans que cela n'interdise cependant un changement, conformément au présent règlement, au stade d'un recours extraordinaire.

2.5 Toute décision du Département des affaires judiciaires concernant le choix d'un nouveau locus, ou la désignation d'un juge international, d'un procureur international et/ou d'une chambre internationale est communiquée immédiatement au président de la juridiction compétente, au procureur, à l'accusé et à la défense.

Article 3

Droit applicable

3.1 Le présent règlement annule et remplace toute disposition du droit applicable qui serait incompatible avec lui.

3.2 Rien dans le présent règlement ne modifie les pouvoirs et délégations qui sont, conformément au règlement No 2000/6 de la MINUK, tel que modifié, ceux d'un juge international ou d'un procureur international, s'agissant notamment du choix et de la prise en charge de nouvelles affaires pénales ou d'affaires pendantes.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 décembre 2000 et le demeurera pendant une période initiale de douze (12) mois. Cette période pourra être prorogée après examen par le Représentant spécial du Secrétaire général.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(Signé) Bernard **Kouchner**

Règlement No 2000/65

portant modification du règlement No 2000/21 sur la création de la Commission électorale centrale

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, sur l'autorité de l'Administration intérimaire du Kosovo, tel que modifié,

Ayant promulgué le règlement No 2000/21 du 18 avril 2000 sur la création de la Commission électorale centrale,

Aux fins de modifier ledit règlement en vue d'y inclure les compétences en matière de préparation et d'organisation des élections dans l'ensemble du Kosovo,

Modifie les sections 2 et 4 du règlement No 2000/21 de la MINUK,

En conséquence, le règlement se lira comme suit à compter de la date à laquelle le présent règlement entrera en vigueur :

Règlement No 2000/21

sur la création de la Commission électorale centrale

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Tenant compte du règlement No 1999/1 en date du 25 juillet 1999, publié par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo, tel que modifié,

Aux fins de la création d'une commission électorale centrale et de l'organisation d'élections,

Promulgue ce qui suit :

Article premier

Création de la Commission électorale centrale

La Commission électorale centrale sera indépendante et impartiale.

Article 2

Composition de la Commission

2.1 La Commission électorale centrale se compose de neuf membres kosovars et de trois membres internationaux. Le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la création d'institutions assume les fonctions de président. Le Président et les membres, ainsi que les suppléants qui les remplacent en leur absence, sont nom-

més par le Représentant spécial du Secrétaire général pour un mandat de deux ans; toutefois, ce dernier peut les relever de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat.

2.2 Aucun membre ne doit exercer de fonctions importantes au sein d'un parti et ne peut être candidat à des élections.

Article 3

Serment ou déclaration solennelle

Sitôt nommé, chaque membre de la Commission électorale centrale prononce le serment ou la déclaration solennelle ci-après devant le Représentant spécial du Secrétaire général :

« Je jure (je déclare solennellement) que je m'acquitterai de mes fonctions comme membre de la Commission électorale centrale en tout honneur, dévouement, impartialité, objectivité et conscience. »

Article 4

Fonctions de la Commission électorale centrale

4.1 La Commission électorale centrale est chargée de l'organisation des élections au Kosovo.

4.2 La Commission électorale centrale établit, conformément à l'article 5, les règles fondamentales régissant la conduite des élections au Kosovo – élections pour l'ensemble du Kosovo et élections municipales – qu'elle soumet au Représentant spécial du Secrétaire général, aux fins de promulgation en tant que règlement. Ces règles portent sur les aspects suivants :

- a) Durée du mandat des élus;
- b) Sélection d'un système électoral approprié;
- c) Pouvoir du Représentant spécial du Secrétaire général de certifier la procédure d'inscription des électeurs et de valider le résultat final du scrutin; et
- d) Pouvoir du Représentant spécial du Secrétaire général de fixer et d'annoncer la date des élections.

4.3 La Commission électorale centrale établit et édicte les règles électorales relatives à l'application du règlement mentionné à la section 4.2 et à la conduite des élections, concernant notamment les aspects suivants :

- a) Élaboration et conception de documents électoraux sensibles, y compris la conception du bulletin de vote;
- b) Accréditation d'observateurs locaux et internationaux;
- c) Inscription des partis politiques, coalitions et candidats;
- d) Adoption de toutes les dispositions requises pour la tenue des élections pour l'ensemble du Kosovo;
- e) Mise en place des entités compétentes chargées de la conduite des élections, comme les commissions chargées des élections municipales et les comités des bureaux de vote;

- f) Dispositions régissant l'inscription des électeurs;
- g) Procédures de scrutin et de dépouillement;
- h) Information des électeurs;
- i) Code de conduite électoral; et
- j) Création d'un organe électoral chargé d'examiner les plaintes, afin de veiller à ce que des mesures/sanctions soient prises pour sanctionner toute violation des règles électorales et de tout autre règlement ou règle régissant les élections.

4.4 Le Représentant spécial du Secrétaire général, conformément aux pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, peut suspendre ou annuler toute règle ou décision électorale promulguée ou établie aux termes de l'article 4.3.

Article 5

Décisions de la Commission

5.1 Les décisions de la Commission électorale centrale sont prises par consensus. Si les membres ne peuvent parvenir à un consensus en suivant la pratique établie et dans les délais fixés par le règlement de procédure de la Commission, conformément à l'article 6, le Président rend une décision, laquelle est définitive et contraignante.

5.2 Aucun membre ne peut participer au règlement d'une affaire dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille a un conflit d'intérêts de caractère personnel, financier ou autre, qui peut mettre en doute la capacité du membre d'exercer ses fonctions en toute impartialité.

Article 6

Procédures

La Commission électorale centrale arrête son règlement intérieur.

Article 7

Admissibilité à voter aux premières élections municipales

7.1 Toute personne résidant au Kosovo est inscrite sur les listes électorales si elle est inscrite au Registre du Bureau central de l'état civil établi par la MINUK et satisfait aux critères d'admissibilité à voter établis par instruction administrative. Elle peut, si elle le souhaite, voter dans la municipalité où elle résidait au 1er janvier 1998 ou dans celle où elle réside actuellement.

7.2 Une personne qui réside en dehors du Kosovo et qui a quitté le Kosovo le 1er janvier 1998 ou après cette date peut se faire inscrire sur une liste électorale séparée si elle satisfait aux critères énoncés par la MINUK dans son règlement No 2000/13 du 17 mars 2000, sur le Bureau central de l'état civil concernant les résidents habituels du Kosovo et aux critères d'admissibilité à voter établis par instruction administrative. Elle peut voter dans la municipalité où elle résidait au 1er janvier 1998.

7.3 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut décider, dans des circonstances exceptionnelles, d'autoriser des groupes supplémentaires de personnes à se faire inscrire sur les listes électorales, alors qu'elles ne sont pas admises à voter aux

termes des articles 7.1 et 7.2. Il est donné effet à une telle décision par la publication d'une instruction administrative.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement¹ entre en vigueur le 19 décembre 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

¹ Le règlement initial était entré en vigueur le 18 avril 2000.

Règlement No 2000/66

sur les prestations allouées aux invalides de guerre du Kosovo et aux ayants droit des personnes décédées par suite du conflit armé du Kosovo

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, tel qu'il a été amendé, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Rappelant les règlements de la MINUK portant création des départements administratifs et, en particulier, le règlement No 2000/10 de la MINUK, en date du 3 mars 2000, portant création du Département administratif de la santé et de la protection sociale,

Aux fins de la prise de dispositions spéciales en faveur des invalides de guerre du Kosovo et des ayants droit des personnes décédées par suite du conflit armé du Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

Article premier

Définitions

1.1 Aux fins du présent règlement, « invalide de guerre » s'entend de toute personne ayant été blessée physiquement par suite directe du conflit armé du Kosovo. Le degré de gravité minimum de cette blessure est défini dans une directive administrative publiée par le Représentant spécial du Secrétaire général.

1.2 Les expressions « invalides de guerre » et « personnes décédées par suite du conflit armé du Kosovo », telles qu'elles sont utilisées dans le présent règlement, désignent les combattants, y compris les membres de l'ancienne Armée de libération du Kosovo (ALK), et les civils.

1.3 L'expression « ayants droit », telle qu'elle est utilisée dans le présent règlement, est définie, selon que de besoin, par une directive administrative publiée par le Représentant spécial du Secrétaire général.

1.4 Les expressions « invalides de guerre » et « ayants droit », telles qu'elles sont utilisées dans le présent règlement, ne désignent que des personnes pouvant être considérées comme des résidents habituels du Kosovo conformément à l'article 3 du règlement No 2000/13 de la MINUK, en date du 17 mars 2000, sur le Bureau central de l'état civil.

1.5 Aux fins du présent règlement, le conflit armé du Kosovo est réputé s'être déroulé du 27 février 1998 au 20 juin 1999.

Article 2

Prestations

2.1 Les prestations visées dans le présent règlement sont les suivantes :

- a) Indemnités versées aux invalides de guerre;
- b) Accès gratuit, pour les invalides de guerre et leurs ayants droit, aux soins médicaux dispensés dans les centres de santé et les centres de réadaptation publics du Kosovo;
- c) Exemption de la taxe à l'achat et des droits d'accise et de douane pour les véhicules adaptés aux handicaps des invalides de guerre;
- d) Indemnités versées aux ayants droit des personnes décédées par suite du conflit armé du Kosovo.

2.2 Les modalités d'application du régime de prestations sont promulguées dans des instructions administratives publiées par les départements administratifs compétents.

Article 3

Fonds spécial

3.1 Il est créé un fonds spécial pour permettre aux invalides de guerre remplissant les conditions requises et aux ayants droit des personnes décédées par suite du conflit armé du Kosovo de bénéficier d'indemnités, dans la limite des ressources allouées à cette fin dans le budget consolidé du Kosovo et des contributions supplémentaires à ce budget.

3.2 Le Fonds spécial est administré par le Département administratif de la santé et de la protection sociale.

Article 4

Conditions requises

4.1 Les conditions auxquelles les invalides de guerre peuvent percevoir les prestations versées par le Fonds spécial sont définies par le Département administratif de la santé et de la protection sociale, qui tient compte pour ce faire du taux d'invalidité des intéressés. Les droits à prestation sont établis sur la base de ce taux, tel qu'il est déterminé par la Commission médicale centrale créée par le Département administratif de la santé et de la protection sociale.

4.2 Les catégories de bénéficiaires, le taux d'invalidité et les droits à prestation sont définis dans une directive administrative publiée par le Représentant spécial du Secrétaire général.

4.3 Pour obtenir les prestations auxquelles ils ont droit, les invalides de guerre produisent des documents d'identité spéciaux délivrés par le Département administratif de la santé et de la protection sociale, qui indiquent le taux d'invalidité.

4.4 Le Département administratif de la santé et de la protection sociale fixe les conditions de versement des indemnités du Fonds spécial aux ayants droit des personnes décédées par suite du conflit armé du Kosovo.

4.5 N'ouvrent droit à aucun des avantages visés dans le présent règlement un décès ou des dommages corporels survenus alors que la personne concernée se livrait à des

actes dont une juridiction a établi qu'ils constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

4.6 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut, sur la recommandation du Département administratif de la santé et de la protection sociale et si des circonstances humanitaires exceptionnelles le justifient, autoriser l'octroi à des invalides de guerre et à des ayants droit des prestations visées à l'article 2.1 du présent règlement, en dehors des cas compris dans la période correspondant à la durée du conflit telle qu'elle est définie à l'article 1.5.

Article 5

Contestation et recours

5.1 Les personnes ayant demandé à bénéficier des prestations visées dans le présent règlement sont habilitées à contester, selon les procédures arrêtées dans une directive du Représentant spécial du Secrétaire général, les décisions administratives de la Commission médicale centrale ou du Département administratif de la santé et de la protection sociale concernant l'admissibilité de leur demande ou l'étendue de leurs droits.

5.2 Les personnes visées à l'article 5.1 du présent règlement peuvent faire appel devant une instance judiciaire des décisions administratives définitives, conformément au droit applicable.

Article 6

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut publier des directives administratives aux fins de l'application du présent règlement.

Article 7

Droit applicable

Le présent règlement remplace et annule toute disposition du droit applicable qui est incompatible avec lui.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(Signé) Bernard **Kouchner**

Règlement No 2000/67

sur l'approbation du budget consolidé du Kosovo et l'autorisation d'engagement de dépenses pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999 sur l'autorité de l'Administration intérimaire du Kosovo, et le règlement No 1999/16 de la MINUK en date du 6 novembre 1999, tel qu'amendé, sur la création de l'Autorité budgétaire centrale du Kosovo et des questions connexes,

Aux fins d'approuver le budget consolidé du Kosovo pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 et de traiter de questions connexes,

Promulgue ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement :

a) On entend par « rubrique budgétaire » toutes les catégories de dépenses se rapportant à un département administratif, un service au sein d'un département ou une municipalité donné;

b) On entend par « catégorie de dépenses » les traitements et indemnités, les autres biens et services, les subventions et transferts, les dépenses d'investissement et les réserves;

c) On entend par « compte de l'Autorité budgétaire centrale » le compte établi par l'Autorité budgétaire centrale;

d) On entend par « budget consolidé du Kosovo » le budget regroupant l'ensemble des opérations budgétaires se rapportant aux activités des pouvoirs publics dans les secteurs de l'administration, de la gestion municipale et des entreprises publiques, conformément aux normes acceptées sur le plan international en matière de finances publiques;

e) On entend par « Fonds consolidé du Kosovo » le fonds créé en vertu du règlement No 1999/16 de la MINUK, tel qu'amendé;

f) On entend par « budget de l'Administration centrale du Kosovo » le chapitre du budget consolidé du Kosovo consacré aux opérations budgétaires des départements administratifs et des institutions connexes;

g) On entend par « budgets municipaux du Kosovo » le chapitre du budget consolidé du Kosovo consacré aux opérations budgétaires des administrations municipales mises en place au Kosovo; et

h) On entend par « état des dépenses et recettes des entreprises publiques du Kosovo » le chapitre du budget consolidé du Kosovo consacré aux dépenses et aux recettes de certaines entreprises publiques ou de certains groupes d'entreprises publiques au Kosovo.

Article 2

Dépenses générales autorisées

Les dépenses inscrites au budget de l'Administration centrale du Kosovo sont autorisées pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 aux fins et pour les montants indiqués au tableau 1 annexé au présent règlement.

Article 3

Dépenses municipales autorisées

Les dépenses au titre des budgets municipaux du Kosovo sont autorisées pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 aux fins et pour les montants indiqués au tableau 2 annexé au présent règlement.

Article 4

Dépenses et recettes des entreprises publiques

Les montants estimatifs des dépenses et recettes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 sont consignés dans le tableau 3 annexé au présent règlement (État des dépenses et recettes des entreprises publiques du Kosovo), avec l'indication de leur objet. Les prévisions de dépenses figurant au tableau 3 ne sont autorisées que dans la limite des recettes encaissées par chaque entreprise, y compris celles qu'elle perçoit au titre des subventions indiquées au tableau 1.

Article 5

Reconduction des engagements non réglés et des soldes inutilisés

5.1 Après la clôture de l'exercice budgétaire 2000, le Codirecteur de l'Autorité budgétaire centrale présentera au Représentant spécial du Secrétaire général un état des engagements non réglés souscrits en 2000 et dûment consignés dans le compte de l'Autorité budgétaire centrale, en lui recommandant d'approuver les catégories et montants correspondant à ces engagements. Après accord du Représentant spécial du Secrétaire général, les dépenses correspondant à ces engagements seront réputées autorisées pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 et seront imputées au Fonds consolidé du Kosovo aux fins du financement de l'administration publique.

5.2 Les dépenses imputables aux soldes inutilisés des subventions à des fins spécifiées effectivement versées par des donateurs en 1999 et 2000 sont autorisées pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001. Si la fin spécifiée n'est pas prévue dans les tableaux annexés au présent règlement, un crédit d'un montant équivalent à celui du solde inutilisé de la subvention en question est réputé ouvert et une rubrique budgétaire est créée pour permettre les dépenses.

Article 6

Limites auxquelles sont assujetties les dépenses

6.1 En application de l'article 4.4 du règlement No 1999/16 de la MINUK, aucune dépense ni aucun engagement de dépense ne peuvent être imputés sur le Fonds

consolidé du Kosovo s'ils ne sont pas autorisés dans le présent règlement. Nonobstant cette restriction, les dons non prévus que des donateurs versent au Fonds consolidé du Kosovo à des fins spécifiées peuvent faire l'objet d'ouvertures de crédits et être dépensés à ces fins. Si la fin spécifiée n'est pas déjà prévue dans les tableaux annexés au présent règlement, un crédit d'un montant équivalent à celui du don est réputé ouvert et une rubrique budgétaire est créée pour permettre les dépenses.

6.2 Les recettes provenant des copaiements et des redevances collectés par le Département administratif de la santé et de la protection sociale en 2001, à hauteur de 12 millions de deutsche mark, font l'objet d'ouvertures de crédits au fur et à mesure qu'elles sont encaissées. Si le montant total des recettes encaissées dépasse 12 millions de deutsche mark, le Codirecteur de l'Autorité budgétaire centrale et les codirecteurs du Département administratif de la santé et de la protection sociale adressent au Représentant spécial du Secrétaire général des recommandations concernant l'affectation de ces recettes.

6.3 Les départements administratifs et les municipalités veillent à ce que les traitements et salaires ne dépassent pas les montants indiqués dans les tableaux 1 et 2 et à ce que les effectifs à la fin de 2001 ne soient pas supérieurs aux nombres indiqués aux tableaux 1 et 2. Seul le Représentant spécial du Secrétaire général est habilité à approuver toute proposition d'augmentation des traitements et salaires ou des effectifs qui serait présentée ultérieurement. Pour ce faire, il tient compte des vues du Codirecteur de l'Autorité budgétaire centrale et des codirecteurs des départements administratifs des services publics et, lorsque les municipalités sont concernées, de l'administration locale.

Article 7

Dépenses imprévues

7.1 Les montants autorisés pour les dépenses non prévues ne peuvent être utilisés que pour des besoins urgents et imprévus. Le Codirecteur de l'Autorité budgétaire centrale peut autoriser, lorsqu'il reçoit les justificatifs voulus, des dépenses d'un montant maximum de 100 000 deutsche mark pour chaque besoin urgent et imprévu. Les propositions de dépenses dépassant 100 000 deutsche mark sont soumises au Représentant spécial du Secrétaire général pour décision, accompagnées de la recommandation du Codirecteur de l'Autorité budgétaire centrale, pour approbation.

7.2 Les municipalités présentent leurs propositions relatives aux dépenses imprévues aux codirecteurs du Département administratif de l'administration locale pour examen. Ceux-ci recommandent au Codirecteur de l'Autorité budgétaire centrale d'approuver ces propositions ou d'envisager d'autres options, notamment d'autoriser des transferts conformément aux articles 8.1 et 9 ci-après.

Article 8**Ajustement des montants autorisés**

8.1 Le Codirecteur de l'Autorité budgétaire centrale peut transférer des montants autorisés entre les crédits ouverts au titre des différentes catégories de dépenses pour toutes rubriques budgétaires figurant aux tableaux 1 et 2, sous réserve que le montant total réaffecté ne dépasse pas 25 % des crédits ouverts à la catégorie dont le montant est réduit. Les transferts qui dépassent ce plafond, y compris entre les rubriques budgétaires du tableau 1, peuvent être effectués moyennant l'accord écrit du Représentant spécial du Secrétaire général, après avis du Codirecteur de l'Autorité budgétaire centrale. Les crédits ouverts au titre des réserves peuvent être transférés en partie ou en totalité à toute autre catégorie se rapportant à la même unité administrative, moyennant l'accord du Codirecteur de l'Autorité budgétaire centrale.

8.2 Le Codirecteur de l'Autorité budgétaire centrale peut transférer les montants autorisés en application de la section 7.1 ci-dessus entre les rubriques budgétaires des tableaux 1 et 2.

Article 9**Ajustement des budgets municipaux**

À la demande du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'Administration, le Codirecteur de l'Autorité budgétaire centrale peut transférer des crédits alloués à une municipalité donnée à une autre municipalité, à condition que le montant total des crédits ouverts pour les budgets municipaux du Kosovo ne change pas. Si les recettes effectivement encaissées par une municipalité dépassent le montant indiqué au tableau 2, un crédit correspondant à 50 % de ce montant est réputé ouvert. Sur sa demande, le Codirecteur de l'Autorité budgétaire centrale l'autorise, moyennant l'accord des codirecteurs du Département administratif de l'Administration locale, à engager des dépenses d'un montant correspondant. Les 50 % restants sont déposés au Fonds consolidé du Kosovo et peuvent faire l'objet d'ouvertures de crédits à des fins autres que les services municipaux, sous réserve de l'accord du Représentant spécial du Secrétaire général.

Article 10**Dépenses limitées aux recettes**

Le Codirecteur de l'Autorité budgétaire centrale ne peut libérer des fonds pour les dépenses que dans la mesure où il existe des recettes ou d'autres ressources au Fonds consolidé du Kosovo pour les dépenses en question.

Article 11**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(Signé) Bernard **Kouchner**

Tableau 1
Budget général du Kosovo
 1er janvier-31 2001
 (en deutsche mark)

Code organisation	Code unité administrative/ subdivision	Unité administrative	Subdivision	Nombre d'employés		Dépenses relatives à des biens et services			Dépenses d'investissement	Réserves	Total
				Fin 2001	Moyenne 2001	Traitements et salaires	Autres bien et services	Subventions et transferts			
10100	0101	Conseil administratif intérimaire	Fonctions exécutives, législatives, fiscales et relations extérieures	10	10	46 800	265 100			311 900	
		Secrétariat du Conseil transitoire du Kosovo									
10200	0101	Conseil consultatif mixte sur les questions législatives	Fonctions exécutives, législatives, fiscales et relations extérieures	17	17	142 560	25 000			167 560	
20100	0101	Autorité budgétaire centrale	Fonctions exécutives, législatives, fiscales et relations extérieures	576	558	3 061 493	3 645 907	792 600		7 500 000	
20101	0101		Administration centrale	126	108	400 019	1 957 607	485 000		2 842 626	
20104	0101		Administration fiscale	240	240	905 320	1 519 600	257 600		2 682 520	
20105	0101		Douanes	210	210	1 756 154	168 700	50 000		1 974 854	
20201	1302	Département de la reconstruction	Projets polyvalents de développement	30	30	119 880	93 060			212 940	
20300	1301	Département du commerce et de l'industrie	Développement du secteur privé	44	33	101 376	234 600	40 000		375 976	
20400	0400	Département de l'enseignement et des sciences		27 087	27 087	90 565 000	22 445 000	4 990 000		118 000 000	
20401	0401		Enseignement préélémentaire	678	678	1 928 232	1 075 000	166 667		3 169 899	
20402	0402		Enseignement primaire	18 515	18 515	60 432 960	10 270 000	3 000 000		73 702 960	
20403	0403		Enseignement secondaire	5 249	5 249	18 518 472	4 828 000	630 000		23 976 472	

Code organisation	Code unité administrative/ subdivision	Unité administrative	Subdivision	Nombre d'employés		Dépenses relatives à des biens et services			Dépenses d'investissement	Réserves	Total
				Fin 2001	Moyenne 2001	Traitements et salaires	Autres biens et services	Subventions et transferts			
20404	0404		Internats et dortoirs	95	95	247 380	230 000		20 000		497 380
20405	0405		Éducation spéciale	142	142	444 744	197 000		275 000		916 744
20406	0406		Université	2 006	2 006	7 703 040	4 805 000				12 508 040
20407	0407		Bibliothèque de l'Université nationale	79	79	277 764	110 000		85 000		472 764
20408	0408		Administration scolaire	187	187	619 680	482 000		330 000		1 431 680
20409	0409		Enseignement préscolaire	136	136	392 728	448 000		483 333		1 324 061
20500	0800	Département de la culture		564	564	1 865 115	216 400	300 000	9 500		2 391 015
20501	0801		Administration centrale	9	9	32 400	117 400		9 500		159 300
20502	0802		Activités culturelles des municipalités	339	339	1 119 436		300 000			1 419 436
20503	0803		Institutions culturelles	216	216	713 279	99 000				812 279
20600	0805	Département des sports		45	45	152 881	104 700	1 541 480			1 799 061
2070		Département des services publics		1 200	1 200	4 200 156	13 500 000		1 500 000		19 200 156
20701	0109		Administration centrale	23	23	84 576	101 328				185 904
20702	1201		Immatriculation des véhicules et permis de conduire	245	245	993 780	2 719 421				3 713 201
20703	0705		Biens fonciers et logement	191	191	525 600	500 000				1 025 600
20704	0104		Services généraux	575	575	2 014 800	4 254 662		1 500 000		7 769 462
20705	0104		Élaboration de politiques et appui juridique	52	52	191 520	620 250				811 770
20706	0105		Recherche et identification des victimes				215 000				215 000

Code organisation	Code unité administrative/ subdivision	Unité administrative	Subdivision	Nombre d'employés		Dépenses relatives à des biens et services			Dépenses d'investissement	Réserves	Total
				Fin 2001	Moyenne 2001	Traitements et salaires	Autres biens et services	Subventions et transferts			
20709	0109		Documents de voyage	114	114	389 880	5 089 339				
20800	Département de la justice			7 082	7 044	25 779 219	16 752 064	1 673 851	2 899 000	47 104 134	
20801	0302		Police	4 475	4 475	15 745 860	7 923 524	1 325 000	2 899 000 ¹	27 893 384	
20802	0303		Services pénitentiaires	878	840	2 925 248	3 226 400			6 151 648	
20803	0305		Tribunaux	1 726	1 726	7 095 151	5 521 740	337 500		12 954 391	
20805	0307		Commission judiciaire consultative	3	3	12 960	80 400	11 351		104 711	
20900	1200 Département des transports et de l'infrastructure			88	88	351 648	7 936 475	13 180 000		21 468 123	
20901	1201		Transports et ponts et chaussées	66	66	272 448	7 774 675	11 930 000		19 977 123	
20903	1203		Chemins de fer					1 250 000		1 250 000	
20906	1208		Administration centrale	22	22	79 200	161 800			241 000	
2100	1207 Département des postes et télécommunications		Postes et télécommunications	21	21	87 660	156 700	38 500		282 860	
21100	Département des services collectifs de distribution			30	17	73 440	88 218	24 795 363	69 180	25 026 201	
21101	0901		Électricité et énergie					12 613 600		12 613 600	
21102	0703		Distribution d'eau et assainissement					5 744 747		5 744 747	
21104	0702		Chauffage urbain					6 437 016		6 437 016	
21105	0902		Administration centrale	30	17	73 440	88 218	69 180		230 838	
21200	Département de la santé publique et de la sécurité sociale			11 332	11 332	34 428 626	50 652 110	81 000 000	5 134 385	5 770 419	176 985 540

Code organisation	Code unité administrative/ subdivision	Unité administrative	Subdivision	Nombre d'employés		Dépenses relatives à des biens et services			Dépenses d'investissement	Réserves	Total
				Fin 2001	Moyenne 2001	Traitements et salaires	Autres biens et services	Subventions et transferts			
21201	0501		Services hospitaliers	4 945	4 945	14 284 080	23 980 111		2 057 500	2 856 816 ²	43 178 507
21202	0601		Administration de la sécurité sociale	750	720	2 431 010	1 291 640	81 000 000	262 890		84 985 540
21203	0502		Soins de santé primaires	5 300	5 300	16 726 800	21 635 839		2 319 995	2 913 603 ²	43 596 237
21204	0503		Autres services de santé	337	337	986 736	3 744 520		494 000		5 225 256
21300	0602	Département du travail et de l'emploi	Emploi	185	185	626 892	405 167		386 180	500 000³	1 918 239
21400	1001	Département de l'agriculture	Agriculture	422	422	1 433 853	553 199		422 975	136 333⁴	2 546 360
21500	1002	Département de l'environnement	Environnement	34	34	133 500	208 500		54 000		396 000
21600		Département de la protection civile et de l'alerte rapide		3 790	5 040	17 757 725	9 196 354		2 489 984		29 444 063
21601	0201		Corps de protection du Kosovo	3 152	4 402	15 481 133	7 045 854		1 031 984		23 558 971
21602	0301		Lutte contre l'incendie et services de secours	570	570	2 038 320	1 394 600		750 000		4 182 920
21603	0201		Protection des personnalités	68	68	238 272	485 900		658 000		1 382 172
21604	0201		Déminage				270 000		50 000		320 000
21700	0706	Département de la société démocratique et civile	Société civile	17	16	71 640	106 000		42 000		219 640
21800	0101	Département de l'Administration locale	Fonctions exécutives, législatives, fiscales et relations extérieures	18	18	82 080	19 500		8 000		109 580
21900	0101	Département des non-résidents	Fonctions exécutives, législatives, fiscales et relations extérieures	15	15	73 800	239 600		51 825		365 225

Code organi- sation	Code unité adminis- trative/ subdivision	Unité administrative	Subdivision	Nombre d'employés		Dépenses relatives à des biens et services			Dépenses d'investis- sissement	Réserves	Total
				Fin 2001	Moyenne 2001	Traitements et salaires	Autres bien et services	Subventions et transferts			
22000	0805	Département de la jeunesse	Jeunesse et sport	47	47	158 725	87 365	220 000	3 200		469 290
30101	0102	Office des services bancaires et des paiements	Banques					2 920 000			2 920 000
30300		Services statistiques		121	121	425 541	789 359		479 950		1 694 850
30301	0104		Bureau des statistiques	103	103	345 981	495 334		339 950		1 181 265
30302	0109		Registre du commerce	18	18	79 560	294 025		140 000		513 585
	1401		Municipalités					27 595 000			27 595 000
20199	1402		Dépenses imprévues						11 500 000		11 500 000
Budget, total général				52 775	53 914	181 739 610	127 720 378	151 551 843	18 186 130	20 805 752	500 003 713

¹ Réserve destinée uniquement au paiement de l'indemnité pour travail posté dans les hôpitaux et dispensaires.

² Ensemble de prestations à prévoir pour tenir compte de la nature du travail de police et création d'un institut médico-légal au sein de la police.

³ Réserve devant permettre de financer des activités spéciales relatives au marché du travail et d'élaborer des politiques en la matière.

⁴ Réserve devant permettre de recruter du personnel appartenant à des minorités.

Tableau 2
Budgets municipaux du Kosovo
1er janvier-31 décembre 2001

(En deutsche mark)

	Nombre maximum d'employés à la fin de 2001 ¹	Dépenses (en deutsche mark)			Total	Source de financement (en deutsche mark)	
		Traitements et salaires ¹	Autres biens et services	Associations communautaires locales ¹		Dotation de l'Administration centrale	Recettes municipales
Région de Pristina	1 449	5 042 520	3 745 480	315 000	9 103 000	7 304 000	1 798 000
Glogovac/Glllogoc	150	522 000	369 000		891 000	718 000	173 000
Kosovo Polje/Fushë Kosovë	92	320 160	223 840	30 000	574 000	473 000	101 000
Lipljan/Lipjan	179	622 920	452 080	115 000	1 190 000	975 000	215 000
Obilic/Obiliq	82	285 360	174 640	30 000	490 000	415 000	75 000
Podujevo/Podujev	246	856 080	601 920		1 458 000	1 170 000	288 000
Pristina/Prishtina	622	2 164 560	1 739 440	140 000	4 044 000	3 179 000	865 000
Stimlje/Shtime	78	271 440	183 560		455 000	374 000	81 000
Région de Prizren	963	3 351 240	2 507 760	140 000	5 999 000	4 798 000	1 202 000
Gora/Dragash	103	358 440	243 560	25 000	627 000	517 000	110 000
Prizren/Prizren	362	1 259 760	1 102 240	85 000	2 447 000	1 899 000	548 000
Orahovac/Rahovec	157	546 360	378 670	30 000	955 000	777 000	178 000
Suva Reka/Suharekë	199	692 520	458 480		1 151 000	935 000	216 000
Malisevo/Malishevë	142	494 160	325 840		820 000	670 000	150 000
Région de Peja	883	3 072 840	2 183 160	132 000	5 388 000	4 334 000	1 054 000
Decani/Decan	112	389 760	281 240	12 000	683 000	553 000	130 000
Dakovica/Gjakovë	252	876 960	681 040	35 000	1 593 000	1 262 000	331 000
Istok/Istog	127	441 960	294 040	25 000	761 000	626 000	135 000
Klina/Klinë	131	455 880	277 120	25 000	758 000	631 000	127 000
Pec/Pejë	261	908 280	649 720	35 000	1 593 000	1 262 000	331 000
Région de Mitrovica	712	2 477 760	1 799 240	518 000	4 795 000	3 960 000	836 000
Leposavic/Leposaviq	60	208 800	132 200	21 000	362 000	307 000	55 000
Kosovska Mitrovica/Mitrovicë	232	807 360	624 640	390 000	1 822 000	1 519 000	303 000
Srbica/Skenderaj	134	466 320	343 680	21 000	831 000	670 000	161 000
Vucitrn/Vushtri	180	626 400	475 600	55 000	1 157 000	929 000	228 000
Zubin Potok/Zubin Potok	52	180 960	109 040	12 000	302 000	259 000	43 000
Zvecan/Zveqan	54	187 920	115 080	19 000	322 000	276 000	46 000
Région de Gnjilane	929	3 232 920	2 368 080	445 000	6 046 000	4 938 000	1 110 000
Gnjilane/Gjilan	242	842 160	652 840	75 000	1 570 000	1 253 000	317 000
Kacanik/Kacanik	102	354 960	252 040		607 000	492 000	115 000
Kosovska Kamenica/ Kamenicë	122	424 560	309 440	185 000	919 000	775 000	144 000
Novo Bdo/Novo Bërdë	37	128 760	54 240	45 000	228 000	214 000	14 000
Strpce/Shtërpçë	46	160 080	92 920	60 000	313 000	278 000	35 000
Urosevac/Ferizaj	248	863 040	669 960	20 000	1 553 000	1 227 000	326 000
Vitina/Viti	132	459 360	338 640	60 000	858 000	699 000	159 000
Non ventilé		1 342 666	671 334	250 000	2 264 000	2 261 000	
Total, municipalités	4 936	18 519 946	13 275 054	1 800 000	33 595 000	27 595 000	6 000 000

¹ Les prévisions relatives au nombre total d'employés et aux traitements et salaires ne tiennent pas compte du personnel des nouvelles assemblées municipales ou des associations communautaires locales auxquelles des ressources sont allouées.

Tableau 3
État des dépenses et recettes des entreprises publiques du Kosovo
1er janvier-31 décembre 2001

(Montant estimatif en deutsche mark)

	<i>Dépenses</i>				<i>Recettes</i>				<i>Excédent (déficit)</i>	
	<i>Effectifs : moyenne pour l'année</i>	<i>Traitements et salaires</i>	<i>Biens et services</i>	Total	<i>Redevances et autres recettes</i>	<i>Dotation de l'Administration centrale</i>	Total	<i>Recettes moins dépenses</i>		<i>Investissements</i>
Postes et télécommunications										
Postes et télécommunications du Kosovo (PTK) ^a										
Réseau fixe ^a	600	3 600 000	18 800 000	22 400 000	54 307 000		54 307 000	31 907 000	29 400 000	2 507 000
Réseau mobile	50	600 000	600 000	1 200 000	44 036 000		44 036 000	42 836 000	38 200 000	4 636 000
Services postaux	900	3 240 000	2 100 000	5 340 000	3 700 000		3 700 000	(1 640 000)	2 200 000	(3 840 000)
Total, PTK	1 550	7 440 000	21 500 000	28 940 000	102 043 000		102 043 000	73 103 000	69 800 000	3 303 000
Services collectifs de distribution										
Société de distribution d'électricité du Kosovo (KEK)	8 500	34 170 000	32 807 236	66 977 236	54 363 636	12 613 600	66 977 236	–	–	–
Entreprises de chauffage urbain	173	519 000	10 209 360	10 728 360	4 291 344	6 437 016	10 728 360	–	–	–
Entreprises de distribution d'eau et d'assainissement	3 100	9 300 000	15 452 746	24 762 746	19 000 000	5 744 746	24 752 746	–	–	–
Transports et infrastructures										
Aéroport de Pristina	134	1 342 000	3 925 600	5 267 800	9 150 000		9 150 000	3 682 400	3 607 000	275 400
Chemins de fer du Kosovo	475	1 650 000	2 915 000	4 671 000	3 500 000	1 250 000	4 750 000	179 000	0	179 000
Office des services bancaires et des paiements (BPK)	365	1 611 304	5 508 696	7 320 000	4 400 000	2 920 000	7 320 000	–	–	–
Total, 2001	14 297	56 238 304	92 318 638	148 556 942	196 755 980	28 965 362	225 721 342	77 164 400	73 407 000	3 757 400

^a Dépenses de fonctionnement du PTK et dépenses diverses incluses dans les données relatives au réseau fixe (300 000 deutsche mark en 2000, 500 000 deutsche mark en 2001).

^b Les recettes de la compagnie de chemin de fer comprennent l'achat par la MINUK de services de passagers pour transporter des minorités (520 000 deutsche mark en 2000, 624 000 deutsche mark en 2001). La dotation de l'Administration centrale est un prêt remboursable imputé au budget du Kosovo (1,4 milliard de deutsche mark en 2000, 626 millions de deutsche mark en 2001).

^c Les dépenses du BPK ne tiennent pas compte du montant de 5 millions de deutsche mark au titre de la réserve.

Recettes : Comprennent tous les produits d'exploitation et autres recettes, moins la formation de capital fixe, la variation des stocks et la variation des comptes débiteurs.

Dépenses : Dépenses de fonctionnement et autres dépenses, y compris les impôts directs, moins la consommation de capital fixe, la consommation d'actifs incorporels, la variation des stocks et la variation des comptes de régularisation.

Variation d'actifs financiers : achats moins ventes d'actifs financiers. Placements financés à l'aide de recettes réinvesties ou de crédits de donateurs engagés.

Les projets d'investissement qui n'ont pas encore obtenu de financement sont indiqués dans le PRIP.

Règlement No 2000/68

sur les contrats de vente de marchandises

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins de reconstruire et de développer l'économie du Kosovo et de créer une économie de marché en réglementant les contrats de vente de marchandises,

Promulgue ce qui suit :

Première partie

Champ d'application et dispositions générales

Chapitre 1

Champ d'application

Article premier

1.1 Le présent règlement se fonde sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et est de ce fait interprété conformément aux décisions communiquées au sujet de ladite Convention. Pour plus de facilité, le présent règlement est organisé et numéroté de la même manière que la Convention, si ce n'est que les « sections » de la Convention deviennent des « sous-chapitres » dans le présent règlement. Lorsque les dispositions correspondantes de la Convention sont sans objet et ont été supprimées, les parties correspondantes sont marquées d'un astérisque.

1.2 Les lois incompatibles avec les dispositions du présent règlement sont abrogées.

Article 2

2.1 Le présent règlement s'applique aux contrats de vente de marchandises. « Marchandises » s'entend de toutes les choses (y compris les biens spécialement manufacturés) qui sont meubles au moment de l'identification au contrat de vente, à l'exclusion de la monnaie dans laquelle le prix doit être payé, des valeurs mobilières et des choses non possessoires. « Marchandises » s'entend également des foetus d'animaux et des cultures sur pied et de tous fruits pendants par branches ou par racines.

2.2 Le présent règlement ne régit pas les ventes :

- a) (Supprimé)*;
- b) Aux enchères;
- c) Sur saisie ou de quelle qu'autre manière par autorité de justice;

- d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) De navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs;
- g) D'électricité.

Article 3

3.1 Sont réputés ventes les contrats de fournitures de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production.

3.2 Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consistent en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

Article 4

Le présent règlement régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse du présent règlement, celui-ci ne concerne pas :

- a) La validité du contrat ni celle d'aucunes de ces clauses non plus que celles des usages;
- b) Les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

Article 5

Le présent règlement ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises.

Article 6

Les parties peuvent exclure l'application du présent règlement ou, sous réserve des dispositions de l'article 12, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

Chapitre II Dispositions générales

Article 7

(Supprimé)*

Article 8

8.1 Aux fins du présent règlement, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.

8.2 Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne rai-

sonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné.

2. Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Article 9

9.1 Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

9.2 Dans le cas de contrats internationaux sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 10

Aux fins du présent règlement :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 11

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

Article 12

(Supprimé)*

Article 13

Aux fins du présent règlement, le terme « écrit » doit s'entendre également des communications adressées par télégramme, télex, télécopie, courrier électronique ou toute autre forme de communication électronique.

Deuxième partie Formation du contrat

Article 14

14.1 Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicite-

ment, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

14.2 Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

Article 15

15.1 Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

15.2 Une offre, même si elle est irrévocable, peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre.

Article 16

16.1 Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

16.2 Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) Si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

b) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

Article 17

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Article 18

18.1 Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation.

18.2 L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de la transaction et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

18.3 Cependant, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévus par le paragraphe précédent.

Article 19

19.1 Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

19.2 Cependant, une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, à moins que l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, n'en relève les différences verbalement ou n'adresse un avis à cet effet. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

19.3 Des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre.

Article 20

20.1 Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

20.2 Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai d'acceptation sont comptés dans le calcul de ce délai. Cependant, si la notification ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre le dernier jour du délai, parce que celui-ci tombe un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 21

21.1 Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

21.2 Si la lettre ou autre écrit contenant une acceptation tardive révèle qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère que son offre avait pris fin ou qu'il ne lui adresse un avis à cet effet.

Article 22

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet ou à ce moment.

Article 23

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 24

Aux fins de la présente partie du règlement, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention « parvient » à son destinataire lorsqu'elle lui est faite verbalement ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

Troisième partie Vente de marchandises

Chapitre I Dispositions générales

Article 25

Une contravention au contrat commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus.

Article 26

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par notification à l'autre partie.

Article 27

Sauf disposition contraire expresse de la présente partie du règlement, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie au contrat conformément à la présente partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie au contrat du droit de s'en prévaloir.

Article 28

(Supprimé)*

Article 29

29.1 Un contrat peut être modifié ou résilié par accord amiable entre les parties.

29.2 Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié à l'amiable sous une autre forme. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut

l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

Chapitre II

Obligations du vendeur

Article 30

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par le présent règlement, à livrer les marchandises, à en transférer la propriété et, s'il y a lieu, à remettre les documents s'y rapportant.

Sous-chapitre I

Livraison des marchandises et remise des documents

Article 31

Si le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de livraison consiste :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans les autres cas, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

Article 32

32.1 Si, conformément au contrat ou au présent règlement, le vendeur remet les marchandises à un transporteur et si les marchandises ne sont pas clairement identifiées aux fins du contrat par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport ou par tout autre moyen, le vendeur doit donner à l'acheteur avis de l'expédition en désignant spécifiquement les marchandises.

32.2 Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

32.3 Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, à la demande de celui-ci, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

Article 33

Le vendeur doit livrer les marchandises :

- a) Si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date;
- b) Si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou
- c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

Article 34

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat. En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'au moment prévu pour la remise, le droit de réparer tout défaut de conformité des documents, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément au présent règlement.

Sous-chapitre II

Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers

Article 35

35.1 Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat.

35.2 À moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

- a) Elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;
- b) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;
- c) Elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;
- d) Elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, à défaut du mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

35.3 Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas a) à d) du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Article 36

36.1 Le vendeur est responsable, conformément au contrat et au présent règlement, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

36.2 Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe précédent et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris à un manquement à une garantie que, pendant une certaine période, les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées.

Article 37

En cas de livraison anticipée, le vendeur a le droit, jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit de livrer une partie ou une quantité manquante, ou des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément au présent règlement.

Article 38

38.1 L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

38.2 Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

38.3 Si les marchandises sont déroutées ou réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

Article 39

39.1 L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

39.2 Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Article 40

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

Article 41

Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions. Toutefois, si ce droit ou cette prétention est fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, l'obligation du vendeur est régie par l'article 42.

Article 42

42.1 Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle :

a) En vertu de la loi de l'État où les marchandises doivent être revendues ou utilisées, si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet État; ou

b) Dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'État où l'acheteur a son établissement.

42.2 Dans les cas suivants, le vendeur n'est pas tenu de l'obligation prévue au paragraphe précédent :

a) Au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou

b) Le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

Article 43

43.1 L'acheteur perd le droit de se prévaloir des dispositions des articles 41 et 42 s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

43.2 Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent s'il connaissait le droit ou la prétention du tiers et sa nature.

Article 44

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 39 et du paragraphe 1 de l'article 43, l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'article 50 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué, s'il a une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise.

Sous-chapitre III

Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur

Article 45

45.1 Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou du présent règlement, l'acheteur est fondé à :

- a) Exercer les droits prévus aux articles 46 à 52;
- b) Demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

45.2 L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

45.3 Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 46

46.1 L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

46.2 Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

46.3 Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compte de cette dénonciation.

Article 47

47.1 L'acheteur peut impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

47.2 À moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 48

48.1 Sous réserve de l'article 49, le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément au présent règlement.

48.2 Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

48.3 Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations dans un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe précédent.

48.4 Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 ou 3 du présent article n'a d'effet que si elle est revue par l'acheteur.

Article 49

49.1 L'acheteur peut déclarer le contrat résolu :

a) Si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou du présent règlement constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) En cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans le délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou s'il déclare qu'il ne les livrera pas dans le délai ainsi imparti.

49.2 Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait:

a) En cas de livraison tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée;

b) En cas de contravention autre que la livraison tardive, dans un délai raisonnable :

i) À partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention;

ii) Après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire; ou

iii) Après l'expiration de tout délai supplémentaire indiqué par le vendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 48 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'accepterait pas l'exécution.

Article 50

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 37 ou à l'article 48 ou si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément à ces articles, l'acheteur ne peut réduire le prix.

Article 51

51.1 Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme au contrat, les articles 46 à 50 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

51.2 L'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat.

Article 52

52.1 Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

52.2 Si le vendeur livre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire. Si l'acheteur accepte d'en prendre livraison en tout ou en partie, il doit la payer au tarif du contrat.

**Chapitre III
Obligations de l'acheteur****Article 53**

L'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par le présent règlement, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

**Sous-chapitre I
Paiement du prix****Article 54**

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend celle de prendre les mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix qui sont prévues par le contrat ou par les lois et les règlements.

Article 55

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat expressément ou implicitement ou par une disposition permettant de le déterminer, les parties sont réputées, sauf indications contraires, s'être tacitement référées au prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables.

Article 56

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

Article 57

57.1 Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

- a) À l'établissement de celui-ci; ou
- b) Si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

57.2 Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais accessoires au paiement qui résultent de son changement d'établissement après la conclusion du contrat.

Article 58

58.1 Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé, il doit le payer lorsque, conformément au contrat et au présent règlement, le vendeur met à sa disposition soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

58.2 Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

58.3 L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de livraison ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

Article 59

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et du présent règlement, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

Sous-chapitre II Prise de livraison

Article 60

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

- a) À accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison; et
- b) À retirer les marchandises.

Sous-chapitre III Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur

Article 61

61.1 Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou du présent règlement, le vendeur est fondé à :

- a) Exercer les droits prévus aux articles 62 à 65;
- b) Demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

61.2 Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

61.3 Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 62

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

Article 63

63.1 Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

63.2 À moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 64

64.1 Le vendeur peut déclarer le contrat résolu :

a) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou du présent règlement constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si l'acheteur n'exécute pas son obligation de payer le prix ou ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément à l'article 63.1 ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans le délai ainsi imparti.

64.2 Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :

a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou

b) En cas de contravention par l'acheteur autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable :

i) À partir du moment où le vendeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention; ou

ii) Après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément à l'article 63.1 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire.

Article 65

65.1 Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, effectuer lui-même cette spécification d'après les besoins de l'acheteur dont il peut avoir connaissance.

65.2 Si le vendeur effectue lui-même la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui impartir un délai raisonnable pour une spécification différente. Si, après réception de la communication du vendeur, l'acheteur n'utilise pas cette possibilité dans le délai ainsi impartit, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

Chapitre IV Transfert des risques

Article 66

La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

Article 67

67.1 Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises et que le vendeur n'est pas tenu de les remettre en un lieu déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur conformément au contrat de vente. Lorsque le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

67.2 Cependant, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été clairement identifiées aux fins du contrat, que ce soit par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport, par un avis donné à l'acheteur ou par tout autre moyen.

Article 68

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu. Toutefois, si les circonstances l'impliquent, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport. Néanmoins, si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

Article 69

69.1 Dans les cas non visés par les articles 67 et 68, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à partir du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

69.2 Cependant, si l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

69.3 Si la vente porte sur des marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

Article 70

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 67, 68 et 69 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

Chapitre V
Dispositions communes aux obligations
du vendeur et de l'acheteur**Sous-chapitre I**
Contravention anticipée et contrats à livraisons successives**Article 71**

71.1 Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait :

- a) D'une grave insuffisance dans la capacité d'exécution de cette partie ou sa solvabilité; ou
- b) De la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

71.2 Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque se révèlent les raisons prévues à l'article 71.1, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir. Le présent article ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

71.3 La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

Article 72

72.1 Si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer celui-ci résolu.

72.2 Si elle dispose du temps nécessaire, la partie qui a l'intention de déclarer le contrat résolu doit le notifier à l'autre partie dans des conditions raisonnables pour lui permettre de donner des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

72.3 Les dispositions de l'article 71 ne s'appliquent pas si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations.

Article 73

73.1 Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle au contrat en ce qui concerne cette livraison, l'autre partie peut déclarer le contrat résolu pour ladite livraison.

73.2 Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle au contrat en ce qui concerne des obligations futures, elle peut déclarer le contrat résolu pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

73.3 L'acheteur qui déclare le contrat résolu pour une livraison peut, en même temps, le déclarer résolu pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

Sous-chapitre II Dommages-intérêts

Article 74

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 75

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de l'article 74.

Article 76

76.1 Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 75, obtenir la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant au moment de la résolution ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de l'article 74. Néanmoins, si la partie qui demande des dommages-intérêts a déclaré le contrat résolu après avoir pris possession des marchandises, c'est le prix courant au moment de la prise de possession qui est applicable et non pas le prix courant au moment de la résolution.

76.2 Aux fins du paragraphe précédent, le prix courant est celui du lieu où la livraison des marchandises aurait dû être effectuée ou, à défaut de prix courant en ce lieu, le prix courant pratiqué en un autre lieu qu'il apparaît raisonnable de prendre comme lieu de référence, en tenant compte des différences dans les frais de transport des marchandises.

Article 77

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

**Sous-chapitre III
Intérêts****Article 78**

Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'article 74.

**Sous-chapitre IV
Exonération****Article 79**

79.1 Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

79.2 Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que dans le cas :

- a) Où elle l'est en vertu des dispositions de l'article 79.1; et

b) Où le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions de l'article 79.1 lui étaient appliquées.

79.3 L'exonération prévue par le présent article produit effet pendant la durée de l'empêchement.

79.4 La partie qui n'a pas exécuté doit avertir l'autre partie de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si l'avertissement n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où la partie qui n'a pas exécuté a connu ou aurait dû connaître l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de ce défaut de réception.

79.5 Les dispositions du présent article n'interdisent pas à une partie d'exercer tous ses droits autres que celui d'obtenir des dommages-intérêts en vertu du présent règlement.

Article 80

Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part.

Sous-chapitre V Effets de la résolution

Article 81

81.1 La résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution.

81.2 La partie qui a exécuté le contrat totalement ou partiellement peut réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont tenues d'effectuer des restitutions, elles doivent y procéder simultanément.

Article 82

82.1 L'acheteur perd le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues.

82.2 L'article 82.1 ne s'applique pas :

a) Si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui dans lequel l'acheteur les a reçues n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part;

b) Si les marchandises ont péri ou sont détériorées, en totalité ou en partie, en conséquence de l'examen prescrit à l'article 38; ou

c) Si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

Article 83

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article 82 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens qu'il tient du contrat et du présent règlement.

Article 84

84.1 Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement.

84.2 L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :

- a) Lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou
- b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues et que néanmoins il a déclaré le contrat résolu ou a exigé du vendeur la livraison de marchandises de remplacement.

**Sous-chapitre VI
Conservation des marchandises****Article 85**

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou qu'il n'en paie pas le prix, alors que le paiement du prix et la livraison doivent se faire simultanément, le vendeur, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'acheteur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

Article 86

86.1 Si l'acheteur a reçu les marchandises et entend exercer tout droit de les refuser en vertu du contrat ou du présent règlement, il doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

86.2 Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et si l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénient ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte. Les droits et obligations de l'acheteur qui prend possession des marchandises en vertu du présent paragraphe sont régis par le paragraphe précédent.

Article 87

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

Article 88

88.1 La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer le prix ou les frais de leur conservation, sous réserve de notifier à cette autre partie, dans des conditions raisonnables, son intention de vendre.

88.2 Lorsque les marchandises sont sujettes à une détérioration rapide ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

88.3 La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

Quatrième partie Dispositions finales

Article 89

Dans le présent règlement, le singulier s'entend du pluriel et le pluriel du singulier, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Article 90

Le présent règlement entrera en vigueur le 29 décembre 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

Règlement No 2000/69

sur l'importation de bétail au Kosovo

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu les règlements de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), No 1999/1 du 25 juillet 1999, relatif à l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo, tel qu'amendé, et No 2000/27 du 28 avril 2000 portant création du Département administratif de l'agriculture, des forêts et du développement rural,

Aux fins de surveiller et de réglementer l'importation de bétail au Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement :

a) « Importation » s'entend de l'introduction de bétail au Kosovo à travers une autre partie de la République fédérale de Yougoslavie;

b) « Importateur » s'entend de toute personne ou entité à laquelle a été délivré un permis d'importation de bétail par la Division de la santé et de la production animales;

c) « Bétail » s'entend des animaux destinés à la reproduction, à la production d'aliments, de laine, de peaux ou de fourrures ou à toutes autres fins agricoles, y compris les bêtes de trait;

d) « La Division de la santé et de la production animales » (ci-après « la Division ») est la division qui, au sein du Département administratif de l'agriculture, des forêts et du développement rural (ci-après « le Département ») est chargé de réglementer et de superviser l'importation de bétail au Kosovo;

e) Le « Bureau de la santé animale » est le bureau qui, au sein de la Division, est responsable de la supervision et de l'inspection du bétail et est chargé notamment de veiller à ce que les lots expédiés le sont conformément aux dispositions du présent règlement;

f) « Certificat zoosanitaire » s'entend des documents délivrés par un vétérinaire qualifié et autorisé dans lesquels sont précisées l'origine et l'identité du bétail et éventuellement données des assurances que celui-ci est sain;

g) « Lot expédié » (ou « lot ») s'entend d'un même lot de têtes de bétail importées ensemble et couvertes par le même certificat zoosanitaire;

h) « Expédition illégale » s'entend des expéditions décrites ci-après à l'article 7.1;

- i) « Point de passage de frontière externe » s'entend du point de passage d'une frontière entre le Kosovo et un pays autre que la République fédérale de Yougoslavie;
- j) « Point de passage de frontière interne » s'entend du passage d'une frontière entre le Kosovo et une autre partie de la République fédérale de Yougoslavie;
- k) « Poste frontière d'inspection » s'entend du point d'arrivée désigné au Kosovo où le lot expédié est inspecté par un vétérinaire inspecteur qualifié et autorisé;
- l) « Certificat de passage de frontière » s'entend du certificat délivré par un vétérinaire inspecteur confirmant que le lot expédié est conforme aux conditions d'importation, et autorisant le transport du bétail jusqu'au centre de quarantaine;
- m) « Inspecteur vétérinaire » désigne un vétérinaire qualifié nommé ou autorisé par le Département et chargé de vérifier que le lot expédié est conforme aux exigences du Code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties (OIE) et à la réglementation de l'Union européenne concernant les règles sanitaires de transport d'animaux et autres lois applicables à l'importation de bétail au Kosovo;
- n) « Ferme » s'entend de tout lieu de séjour dans lequel est gardé le bétail aux fins de reproduction, de production, d'élevage ou d'engrais;
- o) « Centre de quarantaine » s'entend de tout établissement, construction ou, dans le cas d'élevage à l'air libre, tout enclos ou endroit au Kosovo dans lequel le bétail séjourne, est gardé ou soigné temporairement; et
- p) « Gardien » s'entend de toute personne autorisée responsable du lot expédié, soit temporairement soit en permanence, y compris durant le transport ou sur le marché. Une personne dont la responsabilité est limitée au transport du lot de bétail expédié n'est pas considérée comme le gardien de ce bétail.

Article 2

Conditions de la délivrance du permis d'importation

2.1 Toute personne ou entité qui désire importer du bétail au Kosovo doit d'abord solliciter de la Division la délivrance d'un permis d'importation.

2.2 La demande de permis d'importation doit être présentée sur la formule jointe en annexe au présent règlement. Cette formule doit être soumise, dûment remplie, à la Division au moins huit jours avant la date prévue pour l'importation au Kosovo.

2.3 La demande doit être accompagnée de l'original d'un certificat zoosanitaire qui doit être :

- a) Signé et daté par un vétérinaire des services vétérinaires officiels du pays d'exportation;
- b) Rédigé dans la langue du vétérinaire qui l'a signé et, si cette langue est autre que l'anglais, accompagné d'une traduction officielle en anglais;
- c) Délivré pour l'expédition d'un lot unique, et valide pendant 10 jours à compter de la date où le bétail a été examiné par le vétérinaire.

2.4 Outre, le certificat zoosanitaire mentionné au paragraphe 2.3 ci-dessus, la demande doit être accompagnée de la confirmation que le lot expédié répond aux exigences du Code international zoosanitaire de l'Office international des épizooties (OIE) et à la réglementation de l'Union européenne concernant l'importation de bétail, ainsi qu'aux conditions qui seront spécifiées par le Département dans des directives administratives pour chaque type d'animal.

2.5 Lorsqu'une demande répond aux critères spécifiés aux paragraphes 2.3 et 2.4 ci-dessus, la Division délivre promptement au demandeur un permis d'importation du bétail identifié dans la demande.

2.6 Un droit de cinquante (50) DEM est perçu par la Division pour la délivrance du permis d'importation. Les recettes tirées de la délivrance de ces permis sont versées au Fonds consolidé pour le Kosovo.

Article 3

Poste frontière d'inspection

3.1 La Division informe le poste frontière d'inspection de la délivrance d'un permis d'importation auquel arrivera le lot expédié, et lui communique copie de la demande et du permis indiquant la date prévue d'entrée au Kosovo.

3.2 L'importateur confirme par écrit la date d'importation au poste frontière d'inspection pas moins de 48 heures avant cette date. Dans la notification sont spécifiés la nature du lot expédié, le nombre de têtes de bétail et l'heure d'arrivée prévue. En cas d'annulation ou de changement de la date d'importation, l'importateur doit notifier ce changement en temps utile à la Division et au poste frontière concerné.

3.3 Chaque poste frontière d'inspection fonctionne sous l'autorité d'un inspecteur vétérinaire qualifié et autorisé dont la présence au poste d'inspection est exigée aux fins de contrôle vétérinaire des lots expédiés.

3.4 L'inspecteur vétérinaire peut être assisté d'assistants spécialement formés, agissant sous son autorité et sa supervision.

Article 4

Points de passage de frontières externe et interne officiellement désignés

4.1 Aux fins du présent règlement, les points de passage de frontière externe officiellement désignés sont les suivants :

- a) Hani i Elezit/Djeneral Jankovic;
- b) Vrbnica/Vermice; et
- c) Aéroport de Pristina.

4.2 Aux fins du présent règlement, les points de passage de frontière interne officiellement désignés sont les suivants :

- a) Kula Pass (NNW de Peja/Pec); et
- b) Mucibaba (SSE de Kamenica).

4.3 Les lots expédiés ne sont autorisés à entrer au Kosovo que par les points de passage susmentionnés qui seront ouverts quotidiennement de 8 heures à 20 heures.

Article 5

Inspection des lots expédiés

5.1 L'inspecteur vétérinaire de service n'a pas à inspecter un lot qui n'a pas fait l'objet d'une notification préalable.

5.2 Les inspections vétérinaires sont effectuées uniquement de 8 heures à 20 heures.

5.3 À l'arrivée au point de passage de frontière, externe ou interne, l'importateur présente à l'inspecteur vétérinaire le permis délivré par la Division, le certificat zoosanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'exportation ou d'origine, ainsi que les documents attestant que l'importateur s'est conformé aux conditions d'importation applicables au type d'animaux importés.

5.4 Le lot expédié est soumis à un contrôle documentaire, à un contrôle d'identité ainsi qu'à un examen physique. L'inspecteur vétérinaire confirme que le lot est conforme à la description qui en est faite dans le permis et qu'il répond aux conditions exigées par le Code zoosanitaire de l'Office international des épizooties (OIE) et à la réglementation de l'Union européenne concernant le transport sanitaire de bétail.

5.5 Le lot expédié n'est pas autorisé à entrer au Kosovo sans un certificat de passage de frontière, externe ou interne, délivré par l'inspecteur vétérinaire confirmant que :

- a) Les contrôles vétérinaires ont bien été effectués;
- b) Le lot répond aux conditions requises; et
- c) Le transport du bétail jusqu'au centre de quarantaine ou à l'abattoir désigné est autorisé.

Article 6

Centres de quarantaine

6.1 Une fois délivré le certificat de passage de frontière, externe ou interne, chaque lot est transporté jusqu'au centre de quarantaine indiqué par l'importateur dans la demande de permis d'importation et autorisé ensuite par la Division. Celle-ci prend les dispositions de surveillance appropriées pour s'assurer que le lot est bien amené au centre de quarantaine désigné.

6.2 Le bétail amené au centre y est maintenu en quarantaine pendant une période de 28 jours et observé par un vétérinaire autorisé de la municipalité concernée pour détecter tout signe de blessure ou de maladie. Pendant cette période, chaque lot est maintenu isolé de tous les autres. Aucune bête faisant partie d'un lot n'en est séparée avant la fin de la période de quarantaine.

6.3 Si, à la fin de la période de quarantaine, le vétérinaire détermine que la totalité du lot expédié est dans un état sanitaire satisfaisant et répond à toutes les exigences, il délivre un certificat zoosanitaire à l'importateur. Aucune autre surveillance n'est plus nécessaire et le lot est libéré.

6.4 Lorsque le bétail importé est destiné à l'abattage, il n'est pas mis en quarantaine mais est directement transporté depuis le point de passage de frontière, externe ou interne, jusqu'à l'abattoir désigné où il est inspecté par un vétérinaire qualifié et

autorisé de la municipalité concernée, et si celui-ci constate que l'état sanitaire du bétail est satisfaisant, l'autorisation d'abattage est accordée.

6.5 Lorsque le bétail est destiné à l'engrais avant abattage, les paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3 du présent article s'appliquent.

Article 7

Expéditions illégales

7.1 Aux fins du présent règlement, une expédition de bétail est considérée comme illégale si :

- a) Aucune notification d'importation n'a été faite par l'importateur conformément aux dispositions de l'article 3.2;
- b) Le lot expédié n'est pas conforme au certificat du vétérinaire présenté au moment où a été faite la demande de permis d'importation conformément à l'article 2.3;
- c) Le lot expédié n'est pas accompagné d'un permis d'importation délivré par la Division conformément à l'article 2.5;
- d) Le lot expédié est envoyé à une destination autre que celle indiquée sur le permis;
- e) Le lot expédié est retiré du centre de quarantaine avant l'approbation préalable d'un vétérinaire qualifié et autorisé de la municipalité concernée;
- f) Le bétail dont est composé le lot expédié donne des signes de maladie à l'arrivée ou peu de temps après l'arrivée;
- g) L'itinéraire ou le certificat de transport accompagnant le lot expédié n'a pas été respecté; et
- h) Les véhicules et conteneurs utilisés pour le transport du bétail n'ont pas été nettoyés et désinfectés immédiatement après usage.

7.2 L'inspecteur vétérinaire qui détermine qu'une expédition est illégale peut ordonner la mise en quarantaine, la réalisation de tests, l'abattage ou destruction ou la réexportation du lot considéré.

7.3 Les dépenses découlant de toute mesure prise à l'égard d'une exportation illégale sont supportées en totalité par l'importateur ou son représentant.

Article 8

Droits d'inspection

8.1 Le Bureau perçoit des droits sur l'inspection du bétail importé au Kosovo. Le montant de ces droits est fixé par directive administrative pour chaque type d'animal importé.

8.2 Les recettes tirées des droits d'inspection sont versées au Fonds consolidé pour le Kosovo.

Article 9

Application du règlement

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des instructions administratives concernant l'application du présent règlement.

Article 10

Loi applicable

Le présent règlement l'emporte sur toutes dispositions de la loi applicable qui sont incompatibles avec ses propres dispositions.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

Annexe

Nations Unies

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
Département de l'agriculture, des forêts et du développement rural

Demande de délivrance d'un permis d'importation autorisant l'importation et le transport de bétail conformément à l'article 2 du règlement No 2000/69 de la MINUK

Formule de demande

1. Département émetteur du permis : Département administratif de l'agriculture, des forêts et du développement rural MINUK Economic Faculty Bldg, Pristina Tél : 381 038 504604 6811/Fax : -6816	2. Date et lieu d'enregistrement de la demande : 3. Numéro d'enregistrement de la demande :
4. Nom et adresse complète du demandeur :	5. Numéro d'immatriculation au Registre du commerce :
	6. Nombre de certificats zoosanitaires originaux :
7. Marques d'oreille (numéros) :	8. Nom et adresse complète de l'exportateur et pays exportateur :
	10. Description des animaux et race :
9. Classification des tarifs conformément à la Nomenclature du système harmonisé (6 chiffres)	11. Moyen de transport : air/route/rail
12. Quantité en chiffres (unité de mesure précisant le poids total et par unité) :	13. Quantité en toutes lettres :
14. Itinéraire :	
15. Pièces jointes :	
Le soussigné déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont, à sa connaissance, complets, exacts et véridiques. Il est conscient qu'il peut faire l'objet de poursuites s'il a sciemment fourni des renseignements inexacts.	
Lieu et date _____ Signature et tampon du demandeur _____	

Règlement No 2001/1

portant interdiction des procès par contumace pour des violations graves du droit international humanitaire

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Considérant le règlement No 1999/1 de la MINUK en date du 25 juillet 1999, tel que modifié, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Compte tenu du caractère flagrant des violations du droit international humanitaire et du besoin particulier d'assurer une bonne administration de la justice lorsque de tels crimes ont été commis,

Compte tenu des droits de la défense et en particulier du droit de chacun à un procès équitable,

Promulgue ce qui suit :

Article premier

Interdiction des procès par contumace pour des violations du droit international humanitaire

Nul ne peut être jugé par contumace pour des violations graves du droit international humanitaire telles qu'elles sont définies au chapitre XVI du Code pénal yougoslave applicable ou du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (17 juillet 1998).

Article 2

Législation applicable

Le présent règlement annule et remplace toute disposition de la législation en vigueur qui est incompatible avec lui.

Article 3

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut édicter des instructions administratives pour l'application du présent règlement.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 12 janvier 2001 et s'appliquera également aux instances pénales pendantes à cette date.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

Règlement No 2001/2

portant modification du règlement 2000/6 de la MINUK, tel que modifié, sur la nomination et la révocation des juges et des procureurs internationaux

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Ayant promulgué le règlement No 2000/6 de la MINUK, en date du 15 février 2000, sur la nomination et la révocation des juges et des procureurs internationaux et le règlement No 2000/34, du 27 mai 2000, portant modification du règlement No 2000/6 de la MINUK,

Désireux d'améliorer le processus judiciaire et de contribuer à la bonne administration de la justice,

Modifie par les présentes le règlement No 2000/6 de la MINUK, tel que modifié, en révisant l'article 5, et en ajoutant de nouveaux articles 1.4, 1.5, 1.6, 6 et 7, et en renumérotant 8 l'ancien article 6.

En conséquence, le règlement se lira comme suit à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

Règlement No 2000/6

sur la nomination et la révocation des juges et des procureurs internationaux

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Ayant à l'esprit le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé, sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Désireux de contribuer au processus judiciaire au Kosovo,

Édicte ce qui suit :

Article premier

Nomination et révocation des juges et des procureurs internationaux

1.1 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut nommer ou révoquer les juges et les procureurs internationaux en tenant compte des conditions fixées aux articles 2 et 4 du présent règlement. Il les nomme auprès de tout tribunal ou bureau du procureur relevant de la juridiction territoriale au Kosovo.

1.2 Les juges internationaux se voient confier l'autorité et les attributions inhérentes à l'exercice de leurs fonctions et notamment le pouvoir de choisir les affaires

criminelles, nouvelles ou en cours, relevant de la juridiction du tribunal auprès duquel ils sont nommés et d'en assumer la responsabilité.

1.3 Les procureurs internationaux se voient confier l'autorité et les attributions inhérentes à l'exercice de leurs fonctions et notamment le pouvoir et la responsabilité de mener des enquêtes criminelles et de choisir les enquêtes ou poursuites criminelles, nouvelles ou en cours, relevant de la juridiction du bureau du procureur auprès duquel ils sont nommés et d'en assumer la responsabilité.

1.4 Un procureur international peut engager, reprendre ou continuer des poursuites en utilisant les procédures applicables aux poursuites sur constitution de partie civile définies aux articles 60, 61 et connexes du Code de procédure pénale yougoslave applicable. Dans l'exercice de ce pouvoir, un procureur international :

- a) A tous les droits d'un procureur public agissant en tant qu'agent de l'État;
- b) Engage, reprend ou continue des poursuites dans les 30 jours de la date de réception de la notification visée à l'article 1.6; et
- c) N'est pas limité par les prescriptions ou procédures des articles 403 à 407 du Code de procédure pénale yougoslave applicable.

1.5 Un procureur international peut relever appel d'une décision de non-lieu prise par une formation collégiale de juges, conformément à l'article 171 du Code de procédure pénale yougoslave applicable.

1.6 L'autorité chargée d'adresser notification à la partie civile aux fins des articles 60 et 61 du Code de procédure pénale yougoslave applicable adresse aussi notification, dans les quatorze (14) jours, au procureur international compétent affecté auprès du Tribunal de district ou du Bureau du procureur concerné. Lorsque aucun procureur international n'a été affecté à ce tribunal de district ou Bureau du procureur, l'autorité compétente avise le Département des affaires judiciaires qui adresse immédiatement une notification à un procureur international.

Article 2

Critères de sélection des juges et procureurs internationaux

Les juges et procureurs internationaux satisfont aux critères ci-après :

- a) Être titulaire d'un diplôme universitaire de droit;
- b) Avoir été nommé juge ou procureur et avoir exercé ces fonctions pendant au moins cinq ans dans leur pays d'origine;
- c) Posséder une haute intégrité morale;
- d) Ne pas avoir de casier judiciaire.

Article 3

Serment ou déclaration solennelle

À sa nomination, chaque juge ou procureur international fait le serment ou la déclaration solennelle dont le texte suit, en présence du Représentant spécial du Secrétaire général :

« Je prête le serment solennel (je fais la déclaration solennelle) :

D'exercer mes fonctions en faisant preuve de la plus haute compétence professionnelle et du plus grand respect pour la dignité de la fonction et de la responsabilité qui m'ont été confiées. Je m'engage à m'acquitter de mes fonctions et à exercer mes attributions en faisant preuve d'impartialité, en écoutant ma conscience et en appliquant le droit en vigueur au Kosovo.

Dans l'exercice de mes fonctions, je m'engage à toujours respecter les plus hautes normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, notamment celles qui s'inspirent des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles.

Dans l'exercice de mes fonctions, je m'engage à toujours garantir le respect des droits de l'homme de toutes les personnes au Kosovo sans discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'association à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 4

Révocation des juges et procureurs internationaux

4.1 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut révoquer un juge ou un procureur international pour les motifs suivants :

- a) Incapacité physique ou mentale risquant d'être permanente ou prolongée;
- b) Faute grave;
- c) Manquement à l'obligation d'exercer dûment ses fonctions;

d) Le fait de se trouver, à raison de sa conduite personnelle ou pour tout autre motif, dans une position incompatible avec l'exercice correct de ses fonctions.

4.2 Un juge ou un procureur international n'occupe aucune autre fonction publique ou administrative et n'exerce aucune activité de caractère professionnel, rémunérée ou non rémunérée, ni aucune autre activité incompatible avec ses fonctions.

Article 5

Législation applicable

Le présent règlement annule et remplace toute disposition de la législation en vigueur qui est incompatible avec lui.

Article 6

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut publier des instructions administratives pour l'application du présent règlement.

Article 7

Dispositions provisoires

Nonobstant l'alinéa b) de l'article 1.4, un procureur international peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 1.4 du présent règlement dans des affaires dans

lesquelles le ministère public a abandonné les poursuites avant la date du présent règlement, dès lors qu'il exerce ces pouvoirs au plus tard dans les 30 jours de la promulgation du présent règlement.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement¹ entrera en vigueur le 12 janvier 2001.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

¹ Le règlement initial est entré en vigueur le 15 février 2000.

Règlement No 2001/3

sur les investissements étrangers au Kosovo

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins de la restructuration et du renforcement de l'économie kosovare et de la mise en place d'une économie de marché viable grâce à l'afflux de capitaux étrangers,

Promulgue ce qui suit :

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour objet de créer certaines garanties juridiques indispensables pour renforcer l'attrait que le Kosovo peut présenter aux yeux des investisseurs étrangers.

Article 2

Définitions

2.1 Aux fins du présent règlement,

On entend par « les autorités » l'administration intérimaire du Kosovo et ses successeurs.

On entend par « entreprise commerciale » toute entreprise créée conformément à la législation en vigueur au Kosovo aux fins de mener une activité commerciale licite.

On entend par « entreprise commerciale kosovare » une entreprise commerciale qui n'est pas un investissement étranger.

On entend par « traitement selon les normes nationales » le fait que, dans l'application de toutes les lois et instructions et de tous les règlements et autres textes ayant force de loi au Kosovo, les investissements étrangers sont traités de façon non moins favorable que des entreprises commerciales kosovares de même nature.

On entend par « participation au capital » une part des droits de propriété relatifs à une organisation commerciale.

On entend par « sous contrôle étranger » une entreprise commerciale dont un investisseur étranger détient plus de cinquante pour cent (50 %) des voix dans l'organe de direction.

On entend par « investissement étranger » une entreprise commerciale dont au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital est détenu par un investisseur étranger.

Un « investisseur étranger » peut être :

- a) Une personne physique de nationalité étrangère ou résidant à l'étranger;
- b) Une personne morale qui remplit une des conditions suivantes :
 - i) Avoir été créée et immatriculée sous une législation étrangère;
 - ii) Avoir été créée sous la législation en vigueur au Kosovo et être domiciliée à l'étranger ou y avoir son établissement principal;
 - iii) Être un investissement étranger;
- c) Un État étranger ou une administration d'un État étranger;
- d) Une personne morale créée en vertu d'un traité ou accord intergouvernemental.

On entend par « monnaie librement utilisable » une monnaie désignée comme telle par le Fonds monétaire international.

On entend par « LIBOR » le taux interbancaire offert à Londres.

On entend par « personne » toute personne physique ou morale.

On entend par « confiscation » l'expropriation, la nationalisation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la réquisition, la taxation excessive ou répétitive ou la soumission à des mesures réglementaires ayant, soit individuellement soit globalement, un effet confiscatoire, imposée par les autorités à un investissement étranger – à l'exclusion cependant des décisions concernant l'administration de biens prises par la MINUK conformément à son règlement No 1999/1, tel que modifié.

2.2 Dans le présent texte, l'emploi du singulier englobe le pluriel et réciproquement, sauf si le contexte s'y oppose. De même, les termes employés au masculin s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Article 3

Traitement selon les normes nationales

Le principe qui régit les investissements étrangers est celui du traitement selon les normes nationales, ce qui signifie en particulier, mais non limitativement, ce qui suit :

- a) Les entreprises commerciales répondant à la définition des investissements étrangers aux fins du présent règlement sont organisées de la même manière que les entreprises commerciales kosovares de même nature;
- b) Un investissement étranger ne requiert l'approbation des autorités que dans la mesure où cette approbation serait requise pour une entreprise commerciale kosovare de même nature;
- c) Un investisseur étranger peut céder à d'autres personnes juridiquement compétentes ses droits de propriété, y compris des permis, dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'une personne kosovare;
- d) Un investissement étranger dispose des mêmes droits qu'une entreprise commerciale kosovare en matière d'achat de biens immobiliers non agricoles, que ceux-ci aient ou non un caractère résidentiel;

e) Un investisseur étranger détenant une participation non majoritaire dans un investissement étranger jouit des mêmes protections qu'un actionnaire minoritaire kosovar au regard de la législation en vigueur;

f) En aucun cas un investissement étranger ne peut-il être soumis sur le plan fiscal à un traitement moins favorable que celui qui s'applique à une entreprise commerciale kosovare de même nature;

g) La participation éventuelle des autorités à un contrat d'investissement est sans incidence sur les droits des investisseurs étrangers;

h) Un investisseur étranger peut créer des filiales, des établissements ou des bureaux de représentation dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'une entreprise commerciale kosovare de même nature.

Article 4

Déclaration

Un investissement étranger peut être tenu de soumettre aux autorités une déclaration précisant le nom des principales parties concernées et la nature de l'investissement, ce uniquement aux fins du recueil de statistiques et afin de bénéficier du statut d'investissement étranger. Aucune autre déclaration n'est requise des investissements étrangers en sus de ce qui est requis des entreprises commerciales kosovares de même nature.

Article 5

Limites sectorielles des investissements étrangers

En dehors des secteurs énumérés à l'article 6, un investisseur étranger peut posséder ou contrôler à 100 % des entreprises commerciales dans n'importe quel secteur de l'économie kosovare. Les investissements étrangers dans certains secteurs, notamment à caractère stratégique, sont soumis aux mêmes conditions que les entreprises commerciales kosovares quant aux autorisations à obtenir des autorités.

Article 6

Restrictions s'appliquant aux investissements étrangers

Un investisseur étranger ne peut pas détenir plus de quarante-neuf pour cent (49 %) du capital ou des voix dans une entreprise commerciale qui fabrique ou distribue des produits à caractère militaire.

Article 7

Protection en matière de confiscation

7.1 Un investissement étranger ne peut être confisqué par les autorités, sauf dans les conditions prévues aux alinéas ci-après. Les autorités ne peuvent procéder à la confiscation d'un investissement étranger que si ladite confiscation :

- a) Répond à un impératif supérieur dicté par l'intérêt public;
- b) Est le moins compliqué des moyens disponibles pour répondre audit impératif supérieur dicté par l'intérêt public;
- c) S'effectue de manière non discriminatoire, dans le respect des garanties prévues par la loi;

d) Donne lieu à une indemnisation rapide, appropriée et efficace de l'investisseur étranger.

7.2 Un investisseur étranger qui prétend que son investissement étranger a fait l'objet d'une confiscation est en droit d'obtenir d'être entendu rapidement par la justice ou l'administration ou par une autre autorité compétente, conformément aux garanties prévues par la loi. Si l'autorité saisie juge que la demande est recevable, elle évalue le dommage subi et ordonne le versement sans retard d'une indemnisation. Celle-ci est égale à l'équivalent de la juste valeur marchande de l'investissement étranger confisqué, mesurée immédiatement avant sa confiscation; cependant, si des renseignements concernant la confiscation ont été connus publiquement avant que celle-ci ait lieu, la valeur retenue de l'investissement est fixée, si l'investisseur étranger souhaite qu'il en soit ainsi, à la juste valeur marchande de l'investissement immédiatement avant l'événement à la suite duquel la confiscation a été connue publiquement.

7.3 L'indemnisation est versée en monnaie librement utilisable et elle comprend les intérêts, calculés au taux à un an du LIBOR, correspondant à la période courue entre la date de la confiscation et celle du règlement de la totalité de l'indemnisation.

7.4 Outre la procédure énoncée ci-dessus, la juste valeur marchande de la chose confisquée peut être déterminée par d'autres moyens ayant fait l'objet d'un accord.

Article 8

Réparation en cas de pertes exceptionnelles

Un investissement étranger qui subit des pertes du fait d'un conflit militaire, notamment d'une guerre, ou d'une révolution, d'une situation d'urgence, de conflits civils, de troubles civils ou d'autres événements de cet ordre jouit de droits et de protections qui ne sont pas moins favorables que ceux dont disposent les entreprises commerciales kosovares.

Article 9

Garanties concernant l'utilisation sans restrictions des revenus

9.1 Un investisseur étranger a le droit, sans restriction, d'utiliser à toute fin licite son investissement ainsi que tout revenu tiré de cet investissement par des moyens licites. Tout produit tiré par des moyens licites de l'exploitation d'un investissement étranger peut être conservé par celui-ci, à l'exception des impôts et autres passifs, ou utilisé d'une manière quelconque, y compris rapatrié ou converti en une autre devise sur n'importe quel marché, au Kosovo ou à l'étranger;

9.2 Un investissement étranger jouit des mêmes droits qu'une entreprise commerciale kosovare de même nature pour ce qui est de l'ouverture de comptes bancaires. La monnaie dans laquelle un tel compte peut être ouvert et fonctionner n'est soumise à aucune restriction juridique. Sous réserve du paiement de ses impôts et autres passifs, un investissement étranger peut virer librement des fonds acquis par des moyens licites, quelle qu'en soit l'origine et sans délai, à destination ou en provenance du Kosovo.

Article 10**Protection contre les atteintes à la propriété intellectuelle**

Les autorités imposent le respect du droit régissant les marques déposées, les droits d'auteur et les brevets, ainsi que de toute convention internationale applicable en la matière.

Article 11**Accès à l'information publique**

Les investisseurs étrangers peuvent consulter directement et sans entraves à toutes les lois et les décisions des tribunaux ou autres organes habilités à statuer et à toute autre information publique ayant un rapport rationnel avec leurs intérêts en tant qu'investisseurs.

Article 12**Protection contre l'application rétroactive de lois défavorables**

Aucun acte ayant force de loi – loi, réglementation, instruction, etc. – qui crée des conditions moins favorables pour un investissement étranger que celles qui prévalaient lorsque l'investissement a été effectué ne peut s'appliquer rétroactivement.

Article 13**Interdiction du favoritisme et de la discrimination**

Aucun fonctionnaire, aucune administration, aucune loi ni aucune autorité judiciaire ne peut faire preuve de discrimination à l'égard des investisseurs d'un certain pays, ni accorder un traitement spécial aux investisseurs étrangers en raison de leur pays d'origine ou de leur nationalité.

Article 14**Application du droit kosovar**

Sauf disposition contraire du présent règlement, les investissements étrangers doivent se conformer aux mêmes lois que celles qui gouvernent les entreprises commerciales kosovares. En particulier, et sans exception :

- a) Toute licence ou autre autorisation d'exercer certaines activités qui est nécessaire pour une entreprise commerciale kosovare est nécessaire de même pour un investissement étranger;
- b) Tout investissement étranger est tenu de tenir une comptabilité et des registres conformes aux mêmes normes comptables que celles qui s'appliquent aux entreprises commerciales kosovares de même nature;
- c) Les investissements étrangers sont soumis aux mêmes exigences en matière d'assurance que les entreprises commerciales kosovares de même nature;
- d) L'imposition des investissements étrangers est analogue à celle à laquelle sont soumises les entreprises commerciales kosovares de même nature.

Article 15

Respect des principes de la déontologie des affaires

Les investisseurs étrangers sont tenus de conformer leurs pratiques commerciales aux principes de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 8 juillet 1990), de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Organisation de coopération et de développement économiques, Paris, 21 novembre 1997), de la Convention pénale sur la corruption (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 27 janvier 1999) et de la Convention civile sur la corruption (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 4 novembre 1999); la violation desdits principes peut entraîner l'interdiction d'exercer une activité commerciale au Kosovo.

Article 16

Travail et emploi

16.1 Quelle que soit leur nationalité, les salariés d'un investissement étranger au Kosovo sont soumis à la législation en vigueur au Kosovo.

16.2 Les relations du travail entre les investissements étrangers et leurs salariés sont régies par leur convention collective. Celle-ci ne peut pas fixer de normes inférieures aux prescriptions qui ont force obligatoire au Kosovo. La formule de l'autogestion ne s'applique pas aux investissements étrangers.

16.3 Un investissement étranger a le droit d'employer des personnes physiques et morales, y compris des ressortissants étrangers, aux fins de leurs activités d'investissement et de leurs activités commerciales.

16.4 Un investissement étranger a le droit d'employer du personnel, notamment des cadres, de n'importe quelle nationalité.

Article 17

Règlement des différends touchant les investissements

Les différends d'ordre commercial relèvent de la juridiction des tribunaux du Kosovo. Néanmoins, les parties à un investissement étranger peuvent désigner d'un commun accord n'importe quelle procédure, d'arbitrage ou autre, en vue du règlement des différends, et dans ce cas toute décision issue de la procédure convenue est définitive et exécutoire, sans aucune sorte de procédure d'examen ou d'appel, devant tout tribunal compétent au Kosovo.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2001.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(Signé) Bernard **Kouchner**

Règlement No 2001/4

sur l'interdiction du trafic d'êtres humains au Kosovo

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins d'adopter une législation visant expressément à poursuivre et punir les auteurs du crime de trafic d'êtres humains et autres infractions pénales assimilées et à aider et protéger les personnes qui en ont été victimes,

Promulgue ce qui suit :

Chapitre premier **Infractions pénales et peines**

Article premier

Définitions

1.1 Aux fins du présent règlement :

a) L'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation;

b) Le terme « exploitation » utilisé à l'alinéa a) comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

1.2 Le consentement d'une victime de la traite d'êtres humains à l'exploitation envisagée, tel qu'énoncé au paragraphe 1.1 du présent article, n'a pas de valeur justificative lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 1.1 a été utilisé.

1.3 Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme « trafic d'êtres humains » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 1.1 du présent article.

Article 2

Trafic d'êtres humains

2.1 Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à douze (12) ans quiconque est reconnu coupable de se livrer ou d'avoir tenté de se livrer au trafic d'êtres humains.

2.2 La peine d'emprisonnement est de quinze (15) ans ou plus si la victime du trafic est âgée de moins de 18 ans.

2.3 Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à vingt (20) ans quiconque est reconnu coupable d'avoir organisé une bande en vue de commettre les actes visés aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent article.

2.4 Est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans quiconque est reconnu coupable d'avoir, par négligence, facilité le trafic d'êtres humains.

Article 3

Retenue des papiers d'identité

Est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans quiconque, agissant ou prétendant agir en tant qu'employeur, impresario, maître d'ouvrage ou agent de recrutement d'une autre personne, est reconnu coupable d'avoir intentionnellement retenu les papiers d'identité ou le passeport, ou les deux, de ladite personne.

Article 4

Proxénétisme ou utilisation des services sexuels de personnes faisant l'objet d'une exploitation sexuelle

4.1 Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans quiconque est reconnu coupable d'utiliser ou de fournir les services sexuels d'une personne en sachant que l'intéressée est victime de trafic d'êtres humains.

4.2 Est passible d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans au plus quiconque est reconnu coupable d'utiliser ou de fournir les services sexuels d'une personne visée au paragraphe 4.1 du présent article, si ladite personne est âgée de moins de 18 ans.

Chapitre II

Enquêtes, confiscation et poursuites judiciaires

Article 5

Enquêtes

5.1 Le fait qu'elle doit être entendue par un agent de la police judiciaire ou le magistrat instructeur ne doit en aucune façon empêcher ou retarder le rapatriement librement consenti d'une victime présumée de trafic d'êtres humains.

5.2 Des mesures appropriées seront prises pour protéger les témoins pendant toute enquête ou poursuites judiciaires qui auraient lieu en application du présent règlement.

Article 6**Confiscation de biens et fermeture d'établissements**

6.1 Peuvent être confisqués conformément au droit applicable les biens utilisés aux fins de trafic d'êtres humains ou autres infractions pénales visées dans le présent règlement ou qui en sont le produit. Les biens personnels des victimes de la traite d'êtres humains ne sont pas confisqués s'ils peuvent être immédiatement considérés comme tels par l'agent de la police judiciaire.

6.2 Lorsqu'il existe des motifs de soupçonner qu'un établissement, exploité légalement ou illégalement, est mêlé au trafic d'êtres humains ou à d'autres infractions pénales visées par le présent règlement ou y est notoirement associé, le magistrat instructeur peut, sur recommandation du procureur, en ordonner la fermeture.

6.3 Un fonds d'indemnisation des victimes du trafic d'êtres humains sera créé par voie d'instruction administrative; il sera autorisé à recevoir des fonds provenant, notamment, des biens confisqués conformément au paragraphe 6.1 du présent article.

Article 7**Poursuites judiciaires**

7.1 Le défendeur accusé d'une infraction pénale visée par le présent règlement n'est pas autorisé à invoquer comme moyen de preuve la moralité ou les antécédents supposés de la victime présumée, si ce n'est avec l'autorisation du président du tribunal.

7.2 Le défendeur peut demander au président du tribunal de l'autoriser à invoquer comme moyen de preuve la moralité ou les antécédents supposés de la victime présumée. Le tribunal tient alors une audience à huis clos à laquelle la défense et l'accusation sont entendues.

7.3 À la suite de l'audience à huis clos, le président du tribunal n'autorise le défendeur à apporter la preuve de ses allégations concernant la moralité ou les antécédents de la victime présumée que s'il est convaincu que ladite preuve est d'une telle pertinence et que son omission causerait un préjudice tel au défendeur qu'il en résulterait un déni de justice si le défendeur n'était pas autorisé à l'invoquer. En pareil cas, le président du tribunal peut fixer les limites dans lesquelles les moyens de preuve ou questions peuvent être invoqués.

7.4 Dans les affaires comportant des accusations d'infractions pénales visées par le présent règlement, le tribunal peut autoriser les victimes présumées et les témoins à déposer à huis clos ou par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, comme il le juge bon.

Article 8**Moyens qu'une victime de traite d'êtres humains peut invoquer pour sa défense**

Le fait de se livrer à la prostitution ou d'être entré, de se trouver ou de travailler illégalement au Kosovo n'engage pas la responsabilité pénale de la personne en cause si elle fournit des preuves qui permettent raisonnablement de croire qu'elle a été victime de trafic d'êtres humains.

Chapitre III

Protection et assistance accordées aux victimes

Article 9

Coordonnateur de l'assistance aux victimes

9.1 Sous réserve du paragraphe 9.2 du présent article, le Représentant spécial du Secrétaire général nomme un coordonnateur de l'assistance aux victimes, qui est chargé de coordonner l'application du présent règlement, en particulier les dispositions de l'article 10 ci-dessous. Dans l'exercice de ses fonctions, le Coordonnateur se tiendra en rapport avec les autorités de police compétentes ainsi qu'avec les organisations internationales, non gouvernementales et autres compétentes et les services administratifs compétents, selon que de besoin.

9.2 Les dépenses découlant de l'application des dispositions du chapitre III du présent règlement seront financées, dans les limites des ressources disponibles, à l'aide de contributions versées expressément à cette fin et comptabilisées dans le budget consolidé du Kosovo en tant que dons provenant de donateurs désignés. Le Coordonnateur de l'assistance aux victimes peut aussi demander que d'autres fonds soient alloués à cette fin dans le budget consolidé du Kosovo.

Article 10

Assistance aux victimes de trafic d'êtres humains

10.1 Dans les limites des ressources fournies conformément au paragraphe 2 de l'article 9, les services ci-après sont fournis à toute personne qui en fait la demande, si le Coordonnateur de l'assistance aux victimes a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé est victime de trafic d'êtres humains :

- a) Des services d'interprétation gratuits dans la langue de son choix;
- b) Des conseils juridiques gratuits concernant les aspects (pénaux ou civils) de la traite des êtres humains;
- c) Un logement temporaire sûr, une assistance psychologique, médicale et sociale correspondant à ses besoins; et
- d) Tous autres services qui seront spécifiés dans une instruction administrative.

10.2 Les victimes de traite d'êtres humains auront accès aux services et prestations visés au paragraphe 1 du présent article, qu'elles soient ou non accusées de se livrer à la prostitution ou d'être entrées, de se trouver ou de travailler illégalement au Kosovo.

10.3 Les agents de la police judiciaire informent dès que possible les personnes qui sont présumées être victimes de traite d'êtres humains de leur droit à demander à bénéficier des services et prestations visés dans le présent article et prennent contact avec les personnes compétentes pour que soit fournie l'assistance demandée.

Article 11
Non-expulsion des victimes de traite d'êtres humains
reconnues coupables de certaines infractions

Ne sera pas retenu comme motif d'expulsion le fait d'avoir été reconnu coupable de se livrer à la prostitution ou d'être entré, de se trouver ou de travailler illégalement au Kosovo, si la personne à expulser est une victime de la traite d'êtres humains.

Article 12
Statut de réfugié

12.1 Si une victime de trafic d'êtres humains exprime le souhait de ne pas être renvoyée dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle précédente au motif qu'elle risque d'y être persécutée, ce motif sera examiné par les autorités compétentes, qui décideront, conformément au droit applicable, si la victime peut être autorisée à résider au Kosovo ou si elle peut bénéficier de toute autre assistance qui sera jugée appropriée.

12.2 Aucune disposition du présent règlement ne porte atteinte à la protection accordée aux réfugiés et aux demandeurs d'asile par le droit international relatif aux réfugiés et le droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier au principe du non-refoulement prévu à l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Article 13
Modalités d'application

Les modalités d'application du présent règlement seront fixées par voie d'instructions administratives que pourra publier le Représentant spécial du Secrétaire général.

Article 14
Droit applicable

Le présent règlement annule et remplace toute disposition du droit applicable qui n'est pas conforme à ses dispositions.

Article 15
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 12 janvier 2001.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(*Signé*) Bernard **Kouchner**